

**Carrière du Lourtuais
Commune d'ERQUY (22)**



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Article R181 du Code de l'Environnement

**Mémoire relatif au Procès-Verbal de synthèse
du Commissaire Enquêteur**

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R103-mémoire_PV_CE_avril21

1. CONTEXTE

Rappel du projet

La Société Bretagne Granits souhaite en effet remettre en exploitation la carrière du Lourtuais pour :

- une durée de 30 ans,
- une superficie de 1,2 ha,
- une production moyenne de blocs de 300 m³/an, soit 780 t/an,
- une production maximale de blocs de 400 m³/an soit environ 1000 t/an.

De plus, des activités de concassage-criblage pourraient ponctuellement avoir lieu sur le site, en vue de « nettoyer le site » en limitant la quantité de stériles à y stocker et de valoriser ces déchets d'extractions sous forme de granulats.

Rappel du contexte

La société Bretagne Granits a déposé le 25 février 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière du Lourtuais à Erquy (22).

Par courrier en date du 15 juillet 2019 et dans le cadre de la recevabilité de ce dossier, la Préfecture des Côtes d'Armor a sollicité la fourniture par l'exploitant de plusieurs éléments et/ou précisions.

Le dossier a été complété le 23 janvier 2020.

Le dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection des Installations Classées dans son rapport en date du 21 juillet 2020, proposant de mettre le dossier à Enquête Publique.

M. Raymond Le Goff a été désigné Commissaire Enquêteur par décision du Tribunal administratif de Rennes en date du 24 novembre 2020.

Une Enquête Publique s'est donc tenue en mairie d'Erquy du 15 février au 18 mars 2021. Cette Enquête a également porté sur la mise en compatibilité du PLU d'Erquy.

Le 26 mars 2021, Monsieur le Commissaire Enquêteur a remis à la société SARL Bretagne Granits son Procès-Verbal de synthèse, invitant l'exploitant à apporter des réponses aux observations et contributions du public. ainsi :

Afin d'assurer l'analyse des différentes observations et contributions au regard du projet tel qu'il est prévu au dossier à l'enquête, il m'apparaîtrait intéressant, outre les réponses individuelles que vous estimerez utile de produire, d'apporter vos réponses sous la forme d'une approche thématique qui pourrait être la suivante :

- Le dimensionnement de l'activité d'extraction et sa justification;
- Le respect des mesures environnementales par le projet dans sa localisation sur le Cap d'Erquy Grand site ;
- Les mesures compensatoires prévues concernant la protection de la faune et de la flore ;
- Les dispositions prises pour limiter les incidences sur le milieu physique et humain en matière de :
 - Bruit
 - De tirs de mine
 - Poussières
 - De concassage
 - D'organisation de l'exploitation
 - De transport
- Les liens contractuels avec la commune d'Erquy, la proximité immédiate de la Station d'épuration urbaine.
- Remarques d'ordre général.

Le présent mémoire présente les éléments que la société Bretagne Granits souhaite apporter en réponse au Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur.

2. PREAMBULE

Un cadre réglementaire complexe

Le projet de réouverture de la carrière du Lourtais à Erquy se confronte aux exigences réglementaires d'une demande d'Autorisation Environnementale régie par le Code de l'Environnement, qui quelle que soit la taille et l'importance de la production envisagée, relève du régime de l'autorisation et nécessite la prise en compte de nombreux paramètres environnementaux et réglementaires, induisant la fourniture d'un dossier « copieux », qui peut « faire peur » et dans lequel il n'est pas toujours évident de se repérer.

La trame du dossier présenté reprend les thématiques demandées par la Code de l'Environnement et génère des redondances qui ne peuvent malheureusement pas être évitées sous peine de présenter un dossier incomplet au regard de la réglementation.

Pour mémoire, la note de présentation non technique (chapitre 12 du dossier) constitue un résumé utile à la compréhension globale du projet, de ses impacts et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser.

Un projet artisanal et patrimonial

Il conviendra cependant de retenir que le projet est un projet très modeste, destiné à une production de pierres de taille de moins de 1000 tonnes par an, comparativement aux exploitations de carrières de granulats du département pouvant dépasser une production moyenne annuelle de plusieurs centaines de milliers de tonnes.

L'étude d'impact ainsi menée dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été rédigée conformément à la réglementation en vigueur du code de l'environnement et son contenu est proportionné à la nature et aux enjeux du projet conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement :

« 1.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

Il est intéressant de noter dans une des contributions (M-26) l'usage du mot « industriel » pour qualifier le projet. **Bretagne Granits soutient que son projet n'est pas « industriel » mais au contraire « artisanal » et « patrimonial ». Ce terme « industriel » reflète parfaitement les craintes (légitimes) des riverains, pour qui les carrières sont systématiquement des « gros » sites avec de « gros » impacts. Ce n'est pas le cas ici.**

3. ELEMENTS EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1. LE DIMENSIONNEMENT DE L'ACTIVITE D'EXTRACTION ET SA JUSTIFICATION

Sur la durée

Réglementairement, une autorisation d'exploiter une carrière ne peut être accordée que pour une durée maximale de 30 années.

Une estimation des réserves de gisement a été réalisée sur la base du plan du site actuel et des limites finales envisagées pour la fosse d'extraction.

Le gisement disponible permet d'envisager pendant 30 années d'exploiter une production de blocs de grès, à raison de 780 tonnes en moyenne et 1000 tonnes au maximum.

La remise en état proposée correspond à un engagement de l'exploitant pour la réalisation de travaux de sécurisation et de valorisation du site en cas d'arrêt d'exploitation à l'issue des 30 années sollicitées. Le projet de remise en état est donc à considérer comme un principe de remise en état en cas d'arrêt d'exploitation à l'issue des 30 années sollicitées.

Sur la production

La production sollicitée de blocs (780 tonnes par an en moyenne et 1000 tonnes par an au maximum) correspond aux besoins estimés par la société Bretagne Granits pour répondre aux besoins de ses clients.

Sur les activités de concassage-criblage

Les matériaux non valorisables sous forme de pierre ornementale feront l'objet d'un traitement au moyen d'un groupe de concassage-criblage mobile permettant :

- la revalorisation des « déchets » de production via la production de gravillons et matériaux de remblais,
- le « nettoyage » du site en évitant l'accumulation de matériaux inexploités sur place, sources de gênes pour l'exploitation et de difficultés pour la remise en état finale,
- d'éviter la genèse de « monticules » de stériles, susceptibles de rehausser le niveau des terrains par endroits et de générer un impact visuel sur le site.

Pour mémoire, le dimensionnement de l'installation mobile de concassage criblage est présenté sur les fiches techniques jointes au chapitre 13 du dossier :

Cette activité est source de nuisances (bruits et poussières), aspects détaillés au point 3.4 du présent mémoire. Il aurait pu être envisagé de « délocaliser » cette activité hors site, mais cette option se heurte à des difficultés majeures :

- cette activité est réglementée au titre des ICPE (rubrique 2515) et aurait nécessité à la fois de :
 - o trouver un terrain :
 - disponible,
 - sans voisinage immédiat,
 - compatible au niveau du PLU,
 - o solliciter une autorisation d'enregistrement au titre de la rubrique 2515,
- l'export des matériaux à concasser est plus compliqué à gérer que l'export de produits finis (gravillons),
- la manutention des matériaux (chargement sur site, déchargement sur le site de concassage, rechargement des produits et stériles générés) représente un coût supplémentaire qui rendrait le projet moins voir même non rentable pour l'exploitant.

Sur l'emplacement de la carrière

Le grès d'Erquy au sens large est un grès rose à rouge, à grain grossier, riche en feldspaths. Il a fait l'objet de nombreuses exploitations pour la pierre de taille et constitue la principale pierre utilisée dans le bâti local, aspects détaillés dans la note de M. Bovyn jointe au dossier.

Le site de la carrière du Lourtuais, sur la commune d'Erquy (22) est exploité depuis plusieurs décennies, pour l'extraction et la commercialisation de pierre de taille.

Une autre solution permettant d'assurer l'approvisionnement en matériaux de la société Bretagne Granits aurait pu être l'ouverture d'un nouveau site de carrière. Néanmoins les impacts sur l'environnement (notamment sur la perte de surface agricole, les effets sur la faune et la flore, sur le paysage et le voisinage) auraient pu être bien plus conséquents.

De plus, le gisement présent sur la carrière est d'excellente qualité et le maintien de l'exploitation de cette carrière permet de disposer du dernier site de production de grès rose du secteur, nécessaire pour la rénovation du bâti du bourg d'Erquy (AVAP).

Par ailleurs le PLU en vigueur sur la commune d'Erquy ne présente pas d'autre secteur compatible avec l'ouverture d'une nouvelle carrière.

La solution optimale pour permettre de répondre aux besoins de la société Bretagne Granits et de ses clients tout en limitant les impacts sur l'environnement (naturel et humain) est donc la remise en exploitation de cette carrière, sur un site existant, clôturé, encaissé, et avec un accès aménagé.

3.2. LE RESPECT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES PAR LE PROJET DANS SA LOCALISATION SUR LE CAP D'ERQUY GRAND SITE

La localisation de la carrière sur le « Cap d'Erquy Grand Site » confère au projet des enjeux liés :

- au patrimoine naturel (cf paragraphe suivant),
- au paysage,
- au tourisme.

Sur le paysage et le tourisme

Le projet restera non perceptible depuis les espaces proches ou éloignés. Il restera sans incidence notable négative sur l'environnement paysager du secteur.

Le projet de réouverture de la carrière du Lourtuais permettra en revanche de disposer de nouveau de grès rose et de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposé par l'AVAP. Il revêt ainsi **un caractère patrimonial** d'Intérêt Public.

Au regard de l'analyse des effets du projet sur le paysage, seule **une mesure d'évitement est proposée**. En effet, pour éviter de perturber l'activité touristique avec les nuisances potentielles occasionnées par la carrière (bruits, poussières, trafics routiers), **toute activité sera interdite sur le site de la carrière du 15 février au 30 septembre**.

Sur le site classé

Le projet a suivi une procédure Site Classé, pour laquelle l'Inspection des Sites a produit un avis en date du 18 février 2020 qui mentionne explicitement que : « *le projet de réouverture de la carrière d'Erquy présente un caractère patrimonial en lien avec l'emploi de cette pierre ornementale dans le SPR. Le site d'activité, au sein du site classé, est aujourd'hui totalement inséré dans son environnement et peu perceptible* ».

3.3. LES MESURES COMPENSATOIRES PREVUES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'étude d'impact comprend un diagnostic écologique complet, réalisé par la société Execo Environnement, avec plusieurs inventaires menés entre 2017 et 2018 afin de couvrir toutes les périodes propices au recensement des espèces fréquentant le site (cf chapitre 9.4.3 du dossier).

Ces campagnes de terrain sont venues compléter les données naturalistes disponibles sur le site et issues de plusieurs rapports d'étude ou de suivi fournis par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Cette étude présente des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces végétales et animales recensées. Les principales mesures évoquées concernent :

- L'interdiction de toute activité du 15 février au 30 septembre,
- la préservation d'une mare pendant 10 années avant sa destruction,
- la création d'une mare de compensation de cette mare détruite dès le début d'exploitation,
- le maintien des franges périphériques de landes et d'espaces boisés,
- l'aménagement de zones de refuges terrestres pour les amphibiens,
- des suivis écologiques du site.

Une présentation du dossier dont le volet faune flore a eu lieu lors d'une réunion de cadrage à l'UT DREAL 22 le 26/01/2018 en présence des services de l'UT DREAL 22, de la DDTM 22, du CD 22 (service ENS) et de l'animateur Natura 2000 Grand site Cap d'Erquy Cap Fréhel.

Au niveau du volet faune flore, il en est ressorti le besoin de procéder à un complément d'actualisation des inventaires durant la période printanière ce qui s'est donc traduit par des investigations les 5 avril et 22 mai 2018. Il a également été convenu d'un rendez-vous sur site avec le CD 22 pour mieux visualiser et caler les mesures écologiques pressenties qui s'est déroulé le 5 avril 2018. A cette occasion, il a été demandé de procéder à quelques investigations supplémentaires sur les habitats terrestres d'intérêt et sur les herbiers aquatiques ce qui a été fait le 12 juin 2018 en période favorable à leur observation.

Ainsi, la concertation menée avec les différents rédacteurs de l'étude d'impact, l'exploitant, le service nature du Conseil Départemental et la municipalité d'Erquy ont permis de définir les caractéristiques du projet pour répondre au mieux à ces différents enjeux.

Cette concertation a permis notamment de définir :

- les mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet en cours d'exploitation,
- les mesures de suivis écologiques futurs, comprenant une convention de suivi signée entre la mairie, l'exploitant et le Conseil Départemental gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible voisin,
- les mesures de valorisation des conditions de remise en état du site en faveur de la biodiversité.

A noter enfin que la mise en place d'un comité de suivi est proposé, intégrant des écologues (le cas échéant : association de protection de la nature, Conseil Départemental et Syndicat des Caps). Ce comité pourra faire le point sur la faune et la flore du site, et adapter au besoin certaines mesures de limitation des impacts prévues dans l'étude d'impact. Cela permettra notamment d'évaluer l'évolution des populations d'amphibiens du site de la carrière sachant que des études sont également menées sur le site ENS/Natura 2000 voisin ce qui permet de replacer tout cela dans le contexte global du Cap d'Erquy et d'avoir une meilleure appréhension sur la nécessité de recourir à une ou des mesures d'ajustement.

A noter que le Conseil national de la Protection de la Nature a émis, le 15 mai 2019, un avis favorable au projet, assorti de réserves que l'exploitant s'engage à respecter.

3.4. LES DISPOSITIONS PRISES POUR LIMITER LES INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET HUMAIN

Dispositions générales vis-à-vis du voisinage

L'exploitation d'une carrière est susceptible de créer des nuisances pour le voisinage : bruits, poussières, boues ou vibrations lors des tirs de mines.

Ces nuisances ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans le chapitre 9.4.1 du dossier en vue de définir des mesures d'évitement et/ou de réduction.

Ces nuisances doivent être relativisées au regard des conditions d'exploitation et des mesures prises :

- **Activités interdites du 15/02 au 30/09, réduisant la période de nuisances potentielles à 4 mois et demi par an, en période hivernale, du 01/10 au 15/02,**
- **Activités extractives ponctuelles au cours de cette période,**
- **Activités de concassage criblage au cours de campagnes ponctuelles, à raison en moyenne d'une campagne de 2 à 3 semaines par an.**

En outre, l'exploitant s'engage :

- à mettre en œuvre **des suivis environnementaux réguliers** (mesures de bruits, retombées de poussières et mesures de vibrations), au regard de seuils définis notamment par l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 et qui seront repris dans le cadre du futur Arrêté,
- à participer à **un Comité de Suivi** intégrant les riverains de la carrière, qui pourra être mis en place sous la responsabilité du maire d'Erquy, selon une périodicité à définir en collaboration avec les institutions.

Des mesures spécifiques sont également prises relativement aux thèmes suivants.

Bruit

- Présence de merlons et fronts périphériques (notamment en limite Est) faisant office de merlons anti-bruits,

Vibrations

- Utilisation d'explosifs peu puissants (poudre noire),

Poussières

- Activité en période hivernale, par nature humide et peu propice à la production de poussières,
- En tant que de besoin, arrosage des pistes.

Concassage

- Activités de concassage criblage au cours de campagnes ponctuelles, à raison en moyenne d'une campagne de 2 à 3 semaines par an

Transport

Des mesures sont prévues pour limiter les risques associés au trafic des poids lourds :

- Interdiction de tout trafic de poids lourds en période estivale (présence plus importante de piétons, cyclistes et véhicules, notamment sur le parking du Lourtuais),
- Trafic limité à 2 camions par jour en moyenne, 60 jours par an.

Le trafic généré bénéficie en outre des dispositions existantes sur les voiries du secteur avec un circuit à sens unique ou des bas-côtés aménagés pour les piétons et cyclistes.

A noter que plusieurs campagnes d'évacuation de blocs ont déjà lieu depuis 2016 et notamment en 2020 (sans extraction bien sûr), sans qu'aucune plainte ou dégradation de chaussée n'ait été observée.

Chaque campagne est annoncée à la mairie d'Erquy.

Toutes les dispositions sont ainsi prises pour s'assurer de la sécurité des usagers des voiries lors des campagnes d'évacuation de matériaux du site.

3.5. LES LIENS CONTRACTUELS AVEC LA COMMUNE D'ERQUY,

Comme présenté au chapitre 7 du dossier, **la commune d'Erquy est propriétaire des terrains.**

Une convention a été signée entre l'exploitant et la mairie (cf chapitre 7 du dossier).

Cette convention est basée sur une durée de 10 années.

~~Cependant,~~ l'article 6 du contrat de fortage stipule que la durée contractuelle est fixée pour une durée de 10 ans. Cependant, S'agissant du renouvellement, il est clairement établi à l'alinéa D dudit article 6, que « 'Exploitant devra prévenir la Commune, six mois avant la date d'expiration du présent contrat, de son intention de poursuivre l'exploitation de la carrière au-delà du premier terme contractuel fixé au 31 janvier 2026. « Hormis le cas d'une résiliation initiée par la Commune sur le fondement de l'article 15, la demande de renouvellement ouvre droit au bénéfice d'une période supplémentaire dans le respect de la périodicité contractuelle. ». Par cette dernière disposition, le renouvellement du contrat de fortage actionné par le carrier pour une période de 10 ans ne requiert aucune autre autorisation communale. Le renouvellement contractuel de la période décennale est ainsi acquis sans autre disposition que la seule demande du carrier et permet d'actionner une période de 30 ans. De ce fait, le contrat de fortage peut perdurer aussi longtemps que le carrier en fera expressément la demande dans le délai préalable de 6 mois précédant l'échéance contractuelle. L'intitulé de l'article 6 garantit expressément le principe du renouvellement sur demande expresse.

3.6. LA PROXIMITE IMMEDIATE DE LA STATION D'EPURATION URBAINE

La carrière jouxte en effet la station d'épuration urbaine d'Erquy.

Sur les rejets

Rappelons que le rejet de la carrière s'effectuera sur la canalisation en aval de STEP. Les eaux de rejet de la carrière ne transiteront pas par les ouvrages de la STEP et notamment par le bassin à marée.

Une convention de rejet des eaux d'exhaure de la carrière à la mer via la canalisation de la station d'épuration a été signée entre Lamballe Terre et Mer et la société Bretagne Granits en date du 27 mars 2020. Elle est jointe en annexe de ce mémoire.

Cette convention précise dans son article 2 :

- les critères qualitatifs de rejet imposé à la carrière :
- la fréquence de contrôle de ces paramètres.

2.2.2. Qualité des eaux rejetées		
Les eaux rejetées devront respecter l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux rejets des eaux de carrières.		
Paramètre	Unité	Valeurs limites des rejets des carrières (AM 22/09/1994)
pH	Unité de pH	5,5 à 8,5
DCO	mg/l	< 125
MES	mg/l	< 35
HC	mg/l	< 10

Analyse	Fréquence de mesures sur les rejets	Fréquence de transmission des mesures *	Méthode d'analyse
Débit	Journalier	Tous les trimestres, avant et après chaque campagne de vidange.	Selon les normes en vigueur et par un laboratoire agréé
pH	Avant chaque campagne de vidange.		
DCO	Avant chaque campagne de vidange		
MES	Avant chaque campagne de vidange		
HC	Avant chaque campagne de vidange		

* Le calendrier annuel prévisionnel de réalisation des prélèvements d'autosurveillance sera défini par l'exploitant de la carrière. Il sera transmis à Lamballe Terre & Mer chaque année ou avant chaque campagne d'exploitation.

Dans cette convention, le retour d'expérience est souligné ainsi par Lamballe Terre et Mer :

NOTA : Dans le passé, lorsque la carrière était exploitée, les eaux d'exhaure ont déjà été dirigée dans l'émissaire en mer de la station, dans les mêmes conditions et sans qu'aucun dommage n'ai été constaté.

Et précise que :

Afin de ne pas créer de désordre sur le rejet de la station d'épuration, il pourra être nécessaire d'aménager les modalités de rejet des eaux d'exhaure de la carrière (débit, plages horaires...).

La société Bretagne Granits souhaite rappeler que l'utilisation de cette canalisation de rejet de la STEP a pour objectif d'éviter tout rejet vers le réseau hydrographique local et ainsi de ne pas perturber les équilibres hydriques des espaces naturels périphériques.

Concernant l'effet de cumul avec les eaux de la STEP, il est important de souligner que les activités prévues (extraction et manipulation de matières minérales) sur le site de la carrière d'Erquy :

- ne sont pas de nature à avoir un effet sur les paramètres organiques et bactériologiques, et donc d'effet cumulatif pour ces paramètres,
- auront lieu sur des périodes hivernales (de octobre à février), période au cours de laquelle l'activité touristique est plus modérée à Erquy et ne génère pas de surcharge de la STEP.

Sur les vibrations induites par les tirs de mine

Les tirs de mines seront réalisés en utilisant **de la poudre noire**, explosif **non détonant**, ayant pour objectif de désolidariser les blocs « prédécoupés » par des trous espacés de 30 à 50 cm. Ce type de tir ne vise pas (contrairement aux tirs réalisés dans les carrières de production de granulats) à réduire la roche en éléments de faible granulométrie. Ils ne doivent pas fracturer le massif exploité, de manière à permettre de sortir des blocs « sains ». Les vibrations émises lors de ces tirs sont nettement moindres que les vibrations des tirs réalisés dans les carrières de production de granulats.

Ce type de tir a été utilisé sur le site dans le passé, sans qu'aucun dommage ne soit constaté sur les structures de la STEP.

En 1993, une étude de vibrations (jointe en pages suivantes) a été réalisée et commentée ainsi par la DRIRE :

En conséquence, il me paraît que des tirs réalisés dans ces mêmes conditions ne peuvent se traduire par aucun dommage, vis à vis des habitations voisines comme de la station d'épuration.

Etant donné :

- La nature des explosifs qui seront utilisés (poudre noire : explosif non détonant),
- L'absence historique de troubles induits par les tirs de mines passés sur la STEP,
- la mise en œuvre des futurs tirs selon les mêmes procédés que dans le passé,
- Le maintien des extractions en retrait du périmètre de la carrière (bande des 10 mètres),

il n'est pas attendu d'incidences des tirs de mines sur les éléments structurels de la STEP.

En outre, rappelons qu'un suivi des niveaux de vibrations (à l'aide d'un sismographe) sera réalisé à chaque tir, en alternance au droit de la STEP ou de l'habitation la plus proche.

3.7. REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Cf éléments présentés en préambule



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Plérin, le 18 Octobre 1993

SUBDIVISION des COTES d'ARMOR

2, Avenue du Chalutier Sans Pitié
B.P. 337
22193 - PLERIN Cedex
Tel. 96 74 46 46
Fax 96 74 48 57

Monsieur le Directeur de la
Sté Grès et Tradition d'Erquy
La Croix Rouge
22430 - ERQUY

N/Ref : RO/LT
Affaire suivie par R. Oster

OBJET : Exploitation de la carrière "Grès et Tradition" à ERQUY
IC n° 22 054 001

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite aux essais de minage pratiqués le 12 octobre dernier, en votre présence, sur le site de la carrière citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux premiers tirs qui ont été effectués n'ont pas donné les résultats escomptés.

A mon avis, ces deux tirs ont été réalisés dans de mauvaises conditions, ayant pour cause une humidité importante dans le fond de chaque trou bourré d'explosifs (poudre noire) ; de plus les charges utilisées (33 g par trou) me paraissent être insuffisantes.

Par contre, le troisième tir réalisé dans de meilleures conditions et avec une charge unitaire de 66 g d'explosifs, a donné le résultat escompté.

Les caractéristiques de ce tir étaient les suivantes :

- La charge d'explosifs utilisée était de 1188 g à raison de 66 g pour chacun des 18 trous forés, à une profondeur de 70 cm ; le bloc obtenu après minage était d'environ 58 m³ correspondant à une masse d'environ 15,6 tonnes.

..../.....



Ministère de l'Industrie,
des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne

9, rue du Clos-Courtel 35043 Rennes Cedex
Tél. 99 25 33 00 Télécopie 99 25 33 03

.../.....

- 2 -

- Un contrôle sismique a été réalisé à l'aide de deux sismographes. L'un était placé près de l'entrée de la carrière à 70 mètres du lieu de minage, l'enregistrement des vibrations produites a donné les résultats suivants dans trois directions différentes :

V : Vertical = 0,5 mm/s

T : Transversal = 1,2 mm/s

L : Longitudinal = 0,7 mm/s

L'autre appareil était situé à 40 mètres du lieu de tir et à proximité de la station d'épuration ; l'enregistrement a alors donné les résultats suivants :

V : Vertical = 0,6 mm/s

T : Transversal = 1,05 mm/s

L : Longitudinal = 1,05 mm/s

Il faut rappeler que le seuil de vibration généralement admissible est de 10 mm/s.

En conséquence, il me paraît que des tirs réalisés dans ces mêmes conditions ne peuvent se traduire par aucun dommage, vis à vis des habitations voisines comme de la station d'épuration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Technicien en Chef,
Responsable de l'activité carrières


R. Oster

4. ELEMENTS EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Référence	Libellé de l'observation	Le sujet
L1 – Michèle et Guy Rouxel 4, Rue de la Plaine Garenne Erquy	En tant que riverain n'approuvent pas la réouverture de la carrière du Lourtuais, citant : <ul style="list-style-type: none"> - une pollution sonore : bruit de fond continu, les signaux incessants des machines d'extraction, fuites potentielles d'huile et de gazoil s'échappant des engins, - l'eau accumulée dans cet énorme trou devra être évacuée, comment et où le sera-t-elle ? - l'accès des camions par la rue de Plaine Garenne : rue étroite de 3 mètres de large, rue fréquentées par les piétons et cyclistes pour se rendre au Cap d'Erquy. - présence d'espèces protégées : tritons marbrés et cols verts par exemple. - le Cap d'Erquy, classé Grand site de France devrait interdire toute activité dommageable à son environnement. 	Pollution sonore et d'hydrocarbures Evacuation de l'eau Circulation des camions Espèces protégées
Réponses	Pollution sonore et d'hydrocarbures : cf réponse 3.4 et compléments infra : Concernant les hydrocarbures, des mesures sont présentées pour limiter tout risque de déversement accidentel : <ul style="list-style-type: none"> - Absence de stockage de carburants sur le site, le plein des engins étant réalisé par livraison en bord à bord sur une bâche étanche, - Entretien des engins (vidanges etc..) en atelier spécialisé hors du site du Lourtuais, - Présence de kit anti-pollution dans les engins. Evacuation de l'eau : cf réponse 3.6 Circulation des camions : cf réponse 3.4 Espèces protégées : cf réponse 3.3	
O2 – Mme MARTEL et M. SKIBICKI 12, rue du Lourtuais ERQUY	Posent les questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Comment vont circuler les camions de 25 tonnes, quelles voies vont-ils emprunter pour entrer et sortir de la carrière ? - Modifications du PLU : quelles incidences, quels dangers si la carrière est exploitée en limite du bassin de la station d'épuration ? - Les détonations et les vibrations vont entraîner une gêne pour les riverains, ainsi que le concassage des « petites pierres ». - Quelles conséquences sur la biodiversité, sur la préservation de la nature et du paysage sur le site du Grand Cap ? 	Circulation des camions Modif PLU Step Tirs de mine Espèces protégées
Réponses	Circulation des camions : cf réponse 3.4 Modif PLU STEP : cf réponse 3.6 Tirs de mines : cf réponses 3.4 et 3.6 Espèces protégées : cf réponse 3.3	
O3 – M. Michel BILLECOQ 24, chemin de la Louve ERQUY	Passionné par le remarquable patrimoine géologique d'Erquy, indique « être pour la réouverture de cette carrière ; estime que les conditions d'exploitation prévues et les mesures de réaménagement prévues sont de nature à rassurer totalement sur le très faible impact de cet ouvrage ».	Avis favorable
Réponses	Bretagne Granits se réjouit de faire revivre le patrimoine carrier d'Erquy	

<p>O4 – Mme Nicole EUDE 4, rue de la Côte de Pâques ERQUY</p>	<p>Inquiète des répercussions de la réouverture de la carrière tenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au passage des camions entraînant du bruit, des poussières et des dégradations de la chaussée ; - à la production de grès patrimonial ; ne pourrait-on pas tailler les pierres directement sur place pour produire simplement les besoins en restauration des bâtiments existants ; - à la station d'épuration : quels sont les risques de fissures et autres à cause des détonations, - - aux risques aussi pour les maisons toutes proches. 	<p>Circulation des camions Le volume d'extraction Station d'épuration Tirs de mine</p>
<p>Réponses</p>	<p>Circulation des camions : cf réponse 3.4 Volume d'extraction : La taille des pierres nécessite l'emploi de matériels spécifiques lourds, difficiles à mettre en œuvre sur place et générateurs de nuisances supplémentaires STEP : cf réponse 3.6 Tirs de mines : cf réponse 3.4</p>	
<p>L 5 – Mme Annie VIGNERON et M.Jean-Claude VIGNERON 17, rue de Plaine Garenne ERQUY</p>	<p>Estiment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La taille de la nouvelle carrière n'est en rien comparable avec celle préexistante : de 5 000 m2 contre 1,2 ha dans le futur projet ; - La production annuelle s'élevait de 300 m3 à l'époque précédente alors que maintenant on parle de 300 à 400 m3 en activités extractives valorisables et pareillement en quantité de concassage. Question est-il besoin d'un tel volume pour « faire perdurer la tradition du grès rose d'Erquy et réhabiliter les maisons de ville ? ». - -L'activité sera bruyante, plus les tirs de mine, productrice de poussières notamment lors des opérations de concassage, de risques d'incendie en cas d'accident ou d'incident lors de la mise à feu des explosifs ; - Les navettes de gros camions chargés traverseront le quartier mais aussi toute une zone d'habitation ; Interrogent sur le sort du réseau routier qu'ils qualifient « dans un état alarmant » et précisement pour leur quartier « il convient de noter que les rues sont très étroites (3m) et empruntées par de très nombreux piétons et cyclistes lors des périodes de la Toussaint et de Noël ». Quant est-il du sens de circulation désormais en place depuis le passage « en Grand Site de France ». A la fin de l'exploitation précédente les derniers blocs ont été évacués «en sens interdit au mépris de règles de sécurité ». Par ailleurs, dans quel état va se retrouver le parking après le passage de camions en raison d'un terrain humide l'hiver. - -Les zones d'extractions vont se déplacer progressivement vers le sud puis vers l'ouest en se rapprochant de la station d'épuration qui sera alors proche ; les tirs de mines ne risquent-ils pas de l'endommager (fissures), et les maisons d'en face. - -L'étang qui se trouve sur le site doit être supprimé et réduit à sa plus simple expression ; « On parle de tritons marbrés et autres espèces protégées mais il nous semble que les canards cols verts, les hérons, aigrettes et pics épeiches aient été oubliés ». - -Les documents sont très denses et parfois difficiles à comprendre. <p>Pour toutes ces raisons émettent un avis défavorable au projet de réouverture de la carrière.</p>	<p>Le volume d'extraction Poussières, Bruit. Tirs de mine Circulation des camions Tirs de mine La retenue d'eau et les espèces protégées Le dossier Avis défavorable</p>
<p>Réponses</p>	<p>Volume d'extraction : la poursuite de l'exploitation sur une durée de 30 ans ne peut se faire sans une extension de la zone d'extraction Bruits, poussières, tirs de mines, circulation : cf réponse 3.4 Retenue d'eau et espèces protégées : cf réponse 3.3 et compléments infra : Les activités envisagées de la carrière sont plus particulièrement concentrées dans la partie centrale avec le plan d'eau. La connaissance du secteur à l'échelle du Cap d'Erquy permet de signaler que celui-ci ne revêt pas un intérêt notable pour les oiseaux en hiver. Cependant</p>	

	l'étude faune flore (chapitre 9.4.3 de l'étude d'impact) tient compte de tous les groupes biologiques, y compris les oiseaux. Le dossier : cf partie 1 : préambule	
L 6- M. et Mme Alain JAMET 2 bis rue des tennis 22430 ERQUY	Se déclarent contre la réouverture de la carrière pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Le bruit : l'extraction avec des explosifs provoque beaucoup de bruit ; - -La voirie : le passage des camions dans la rue des tennis, la rue de pleine garenne, la rue de Lourtuais et la rue des grès roses » va dégrader les routes qui n'ont pas été prévues pour supporter le passage de camions de grand tonnage. La largeur de la rue des moulins ne permet pas le croisement de deux camions. - Une faune protégée s'est réinstallée dans cette zone. - Exploitation, jusqu'en 2013 la société des grès d'Erquy prélevait de cette carrière 300 m3 par an. « Elle a été arrêtée car on se rapprochait trop de la station d'épuration ce que le code minier interdit – voir page 125 de ce livre » ; la réglementation aurait-elle changé ? Par ailleurs cette carrière était exploitée par la mère de Mme Jamet (Mme Elise Lefebvre) jusque les années 1970, période à laquelle elle a arrêté l'activité d'extraction à la demande de la Préfecture. 	Tirs de mine Circulation des camions Espèces protégées Le volume d'extraction Arrêt de l'activité d'extraction
Réponses	Tirs de mines, circulation des camions : cf réponse 3.4 Espèces protégées : cf réponse 3.3 Arrêt de l'activité d'extraction : les extractions respecteront la distance réglementaire de 10 mètres imposée par l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994	
07 – M. Alain CADIOU	Trouve ce projet étonnant pour plusieurs raisons : <ul style="list-style-type: none"> - Les carrières ne sont plus en activité depuis 15 ans environ. Hors, pendant ces années, le quartier s'est énormément développé en terme de constructions de maisons d'habitation et donc de nombre d'habitants à l'année dans ce quartier, environ multiplié par cinq, et donc pas du tout adapté au projet. - Les infrastructures des routes ou rues ont toutes été refaites : routes très étroites avec un aménagement piéton et pas du tout adaptées à la circulation de camions. - La carrière est à 30 mètres des 1ères maisons. - La zone natura 2 000, site protégé, classé et touristique avec une flore et une faune importante : biches, chevreuils, lapins, tritons. Projet qu'il qualifie « d'absolument ridicule ».	L'Urbanisation alentour Le gabarit des voies de circulation Tirs de mine Espèces protégées
Réponses	L'urbanisation alentour, voies de circulation, tirs de mines : cf réponse 3.4 Espèces protégées : cf réponse 3.3	
L -8 M. et Mme Hervé MAHE 6 bis rue de Plaine Garenne ERQUY	Ont acquis en 2000 à l'adresse ci-contre un terrain pour y construire une maison, terminée en 2005 et devenue leur résidence principale depuis juillet 2009. Choix déterminé par les attraits du site départemental et la proximité avec le centre d'Erquy. Ils précisent que : <ul style="list-style-type: none"> - depuis l'acquisition du terrain des aménagements importants du site et de ses accès sont intervenus. La voie piétonne, tout au long de la rue plaine garenne, est très fréquentée au même titre que les parkings du Cap et de Lourtuais ; Ces aménagements ont rendu impossible les stationnements sur rue et donné une place prioritaire aux voies piétonnes et cyclistes. - nous avons vécu la queue d'activités liée à l'ancienne concession ; à savoir quelques tirs de mine qui à 150 ml ne font pas vibrer les vitres mais sont semblables en intensité à un bang des avions de chasse en exercice lorsqu'ils survolent parfois la région. - courant 2020, les derniers blocs de grès roses stockés sur la carrière ont été enlevés. Les semi-remorques empruntaient la rue de plaine garenne à contre-sens sans dispositions 	L'urbanisation alentour Le gabarit des voies et circulation des camions

	<p>particulières, à charge aux voitures, en sens inverse, de se rabattre sur la voie piétonne. Le conducteur considérant que le sens de circulation déterminé par la signalisation n'était pas approprié pour son engin.</p> <p>Font observer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que l'argument tiré du règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, instituée en 2006, concernant l'utilisation de la pierre de taille de grès rose d'Erquy lors de restaurations et mise en valeur patrimoniale, est irrecevable : il serait disproportionné à « moins que l'intention de la municipalité soit d'imposer la pose de parements en grès collé sur les futures constructions ». Il serait « plus raisonnable de faire valoir uniquement un intérêt économique dont les retombées pour Erquy, si elles existent sont omises dans le dossier. - La mesure du niveau sonore actuel peut fluctuer de quelques db en fonction du choix de l'échantillon que l'on prend pour référence. La législation autorise une émergence de 5 db. De fait la localisation des sources principales à 100 et 120 mètres, donne en calcul théorique, avec l'obstacle de 5 mètres, une émergence de 2,9 db permettant de justifier le respect de cette règle. - Le rapport de la DREAL demande d'organiser la cohabitation entre fréquentation du site touristique et l'activité de carrière. Quid du passage des camions sur le parking de Lourtuais et du sens de circulation sur la rue plaine garenne. - Les tirs de mine avec la poudre noire occasionne des vibrations, et que cette assertion : « les risques sont nuls en se fondant sur les tirs réalisés durant la première concession se sont déroulés sans conséquences néfastes » ne semble pas sérieux. Demandent que la confirmation par une expertise soit indispensable. - Le rejet des eaux d'exhaure de la carrière s'effectuant en aval du bassin à marée montre que l'obligation de rejet durant la marée descendante ne serait pas respectée. <p>En définitive, ils considèrent que le bienfondé de ce projet n'est pas du tout établi au regard de la cohérence des efforts d'aménagement du site classé, des accès, des nuisances (bruit, vibration, poussières, véhicules), de l'estimation du besoin en grès d'Erquy, et réfutent la qualification de ce projet « d'intérêt public majeur ».</p>	<p>L'AVAP et l'utilisation du grès d'Erquy</p> <p>Les mesures du niveau sonore</p> <p>Circulation des camions</p> <p>Tirs de mine</p> <p>Les eaux d'exhaure Avis défavorable</p>
<p>Réponses</p>	<p>L'urbanisation alentour, voies de circulation, tirs de mines : cf réponse 3.4</p> <p>L'AVAP et l'utilisation du grès d'Erquy : Le règlement de cette AVAP présente un objectif de « restaurer et mettre en valeur les bâtiments à valeur patrimoniale dans le respect des matériaux d'origine et des techniques anciennes ».</p> <p>L'AVAP impose donc, notamment pour les bâtiments « remarquables » que toute rénovation du bâti ancien soit réalisé avec de la pierre de taille d'Erquy. A ce jour, il n'existe plus de carrière de grès autorisée sur la commune. Le projet de réouverture de la carrière de Lourtuais permettrait de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposée par l'AVAP et revêt ainsi un caractère d'Intérêt Public Majeur.</p> <p>Les mesures du niveau sonore : Les données de M. Mahé confirment les estimations présentées dans l'étude d'impact. Des mesures de contrôle seront réalisées régulièrement.</p> <p>Les eaux d'exhaure : cf réponse 3.6 et complément infra :</p> <p>Le rejet issu du site représente un débit infime au regard du rejet de la STEP et n'est pas contraint par l'obligation de rejet en marée descendante.</p>	

<p>09 – M. Gilles BOVYN 32, chemin du Liorbé ERQUY</p>	<p>Soutient pleinement ce projet de réouverture du site d'extraction du grès rose d'Erquy, roche ornementale et patrimoniale de « notre belle commune ».</p> <p>Estime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour avoir pris connaissance du dossier, être impressionné par son caractère exhaustif concernant la protection de l'environnement et la minimisation des impacts pour les riverains. - Que beaucoup de gens craignent que ce projet ne leur apporte des nuisances de diverses natures, comme s'il s'agissait d'une carrière de granulat, à l'instar de celle de Fréhel. « Il n'en est rien, tout les oppose ». - Qu'il ne s'agit, en outre, que de la réouverture du site qui fut exploité de 1990 à 2014, « sans que personne n'eut à se plaindre ». - De plus que les conditions d'exploitation seront encore plus sévères qu'auparavant, notamment en termes de dates d'autorisation. - Que l'absence d'extraction depuis 10 ans se fait aujourd'hui durement sentir et qu'il est temps qu'ERQUY puisse retrouver son matériau unique et exceptionnel qui fait son charme depuis plus d'un siècle. 	<p>Le dossier</p> <p>Le procédé d'exploitation</p> <p>L'antériorité L'AVAP et l'utilisation du grès d'Erquy</p>
<p>Réponses</p>	<p>Bretagne Granits se réjouit de faire revivre le patrimoine carrier d'Erquy et remercie à ce titre le soutien et la participation de M. Bovyn au dossier (note jointe au chapitre 9.5.2 du dossier)</p>	
<p>O -10 M. Christian THOMAS 20, rue du Nord des carrières ERQUY</p>	<p>Se déclare être opposé à ce projet : bruit, poussière, routes non adaptées. Ce site a été certifié récemment Label Grand Site, donc contradictoire avec ce projet.</p>	<p>Opposé à ce projet</p>
<p>Réponses</p>	<p>Bruit, poussière, routes non adaptées: cf réponse 3.4 Label Grand Site : cf réponse 3.2</p>	
<p>0 – 11 M. et Mme KERMER 8, rue de Plaine Garenne ERQUY</p>	<p>Circulations : Passage régulier de camions d'un tonnage très important avec dégradation de la chaussée qui n'est déjà plus dans un bon état (rue de Portuais, rue de la plaine Garenne).</p> <p>Nuisances sonores : Explosions permanentes pour casser les blocs de pierre, bruit permanent des engins pour déplacer les blocs (moteurs très bruyants, bip de marche arrière...). Concassage sur place. Poussières et dépôts occasionnés par toutes ces opérations. Vibration du sol (non négligeable), lors des explosions, vis-à-vis des maisons environnantes ainsi que la station d'épuration (risques de fissures). Une inspection de la station et des maisons est-elle prévue avant le tout début des travaux. Il paraît aberrant qu'une municipalité demande la réouverture d'une carrière à la limite d'une zone classée Grand site. L'extraction de tonnage de pierres aussi important sur 30 ans pour la seule rénovation du patrimoine Rhéginien... En conclusion, le projet n'a été envisagé que pour des raisons financières, est opposé au projet.</p>	<p>Circulation</p> <p>Tirs de mine</p> <p>Quantité à extraire</p>
<p>Réponses</p>	<p>Circulation, tirs de mines : cf réponse 3.4 Quantité à extraire : cf réponse 3.1</p>	

O -12 Signature illisible	Le projet ne semble pas écologique : <ul style="list-style-type: none"> - Modifier la structure du terrain avec toutes les conséquences que cela entraîne pour la faune et la flore. - Les nuisances sonores, les explosions et le trafic des camions (il y a des habitations assez proches), dégagement dans l'atmosphère de particules et poussières. - Site classé Grand Site. Est persuadé qu'il y aura des nuisances.	Bruit Tirs de mine
Réponses	Faune et flore : cf réponse 3.3 Nuisances sonores, circulation, tirs de mines : cf réponse 3.4 Site classé Grand Site : cf réponse 3.1	
0 – 13 Complément courrier L 5	Si le projet de remise en activité avec extension de la carrière devait voir le jour, sont fermement opposés à l'activité de concassage sur le site.	Concassage
Réponses	Concassage : cf réponse 3.1	
O – 14 A.Didelot	<p>Considère que lorsque sa famille (La Nourdonnaye) a vendu le terrain à la commune pour la construction de la station d'épuration que ce site ne devait pas faire l'objet d'exploitation commerciale, expressément : » ce site ne devait faire l'objet d'aucune exploitation commerciale. Il devait exclusivement être réservé à la construction d'une station d'épuration.</p> <p>Habitant rue du Four à Boulets, émet des réserves concernant les nuisances sonores, le dynamitage des blocs... et pense qu'en zone Natura 2 000 un projet de ce type n'est pas envisageable.</p> <p>Mail reçu le 18/03/ « Concernant le projet de carrière de Lourtouais, Erquy, 22430, je voudrai rappeler quelques éléments concernant ce site Ma famille, les consorts de La Bourdonnaye, y compris moi-même, ont été expropriés par la Mairie d'Erquy, pour la construction de la station d'épuration.</p> <p>Dans l'acte de vente que je vous mets en pièce jointe, il est expressément stipulé (en fin de document surligné en jaune), que tout espace non utilisé par la station d'épuration, sera rétrocédé aux premiers propriétaires aux mêmes conditions que lors de l'expropriation.</p> <p>Il n'était pas prévu l'exploitation d'une carrière sur cet espace.</p> <p>Je ne suis pas opposée, expressément, au projet de carrière dans la mesure où les nuisances pour les riverains seront limitées, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduction maximale des nuisances sonores, 2. Fabrication du gravier en dehors d'Erquy, 3. Assurance que le minage des blocs n'aura pas d'impacts sur les maisons environnantes, notamment en ce qui concerne d'éventuelles fissures sur les bâtiments et des mouvements de sols. <p>Mais je vous demande de prendre en considération l'acte d'expropriation initial et de m'informer de vos conclusions. »</p>	Nuisances sonores Propriété foncière
Réponses	Nuisances sonores : cf réponse 3.4 Propriété foncière : L'autorisation de carrière sur le site a été initialement accordée à la société SARL Grès et Traditions d'Erquy par Arrêté Préfectoral en date du 30 avril 1991. Fabrication du gravier en dehors d'Erquy : cf réponse 3.1 Tirs de mines : cf réponse 3.4	
O – 15 Signature illisible	Site beaucoup trop massacré par le passé pour que l'on recommence : site classé, cap d'Erquy, ZNIEFF, Natura 2000. Vouloir enfermer Erquy dans son passé Grès Rose est absurde, le grès rose appartient définitivement au passé....	Avis défavorable
Réponses	Site beaucoup trop massacré par le passé : Les normes actuelles ne sont pas celles du passé et les engagements pris visent à limiter les impacts et valoriser le patrimoine biologique du site Vouloir enfermer Erquy dans son passé Grès Rose est absurde: Sans commentaire	

<p>O -16 Signature illisible</p>	<p>L'exploitation du Grès rose appartient au passé. La proximité de la station d'épuration est une grosse préoccupation qui devrait suffire à abandonner le projet. Depuis la dernière exploitation la faune et la flore ont repris leur place... label Grand Site. Ces dernières années des habitations se sont installées, il faut en tenir compte. Farouchement opposé au projet.</p>	<p>Station d'épuration</p>
<p>Réponses</p>		
<p>L – 17 M. et Mme LE COQ Gilles 8, bis, rue Plaine Garenne ERQUY</p>	<p>Font remarquer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette carrière fait partie d'un site classé Natura 2000, dans une ZNIEFF, ayant reçu en septembre 2019 le label « Grand Site de France »; - L'accueil des visiteurs semble être une des préoccupations majeures de la collectivité, territoire qui accueille chaque année plus de 2 millions de visiteurs, les touristes sont présents toute l'année; - 150 habitations sont concernées dans un rayon de 300 mètres, pourraient-ils bénéficier d'un peu d'attention ? - La faune et la flore ont fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, que deviendront les tritons marbrés ? <p>Dénoncent la survenance de nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bruits générés par l'exploitation, par les marteaux perforateurs hydraulique ou pneumatique, par les coups de sirène, par les activités de concassage, véhicules, engins de chantier.... - Les poussières produites en continu et, par temps sec ou venté le phénomène est accentué. - La dégradation de la voirie, la présence de boue en période de pluie. <p>Relèvent des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'incidence de tirs sur les maisons, - De conséquences des émissions de poussières sur la santé des riverains, particules inhalées... - D'incendie et d'explosion du fait du stockage d'hydrocarbure et d'explosifs. - De pollution accidentelle provenant du stockage de produits toxiques. - D'accidents de circulation, rues à sens unique étroites.... - Liés aux rejets des eaux de la carrière (dont ils aimeraient connaître la nature). <p>Dénoncent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication floue sur le caractère d'intérêt général du projet ainsi que sur l'enjeu patrimonial et environnemental et paysager de ce projet. <p>Se déclarent opposés à ce projet et contre l'adaptation du PLU visant à étendre la zone Ng pour permettre d'étendre la zone d'exploitation de la carrière du Lourtauais.</p>	<p>Site classé</p> <p>Faune Flore</p> <p>Bruit, poussières</p> <p>Circulation, voirie</p> <p>Pollutions accidentelles</p> <p>PLU</p>

Réponses	<p>Site classé : cf réponse 3.2 Faune et flore : cf réponse 3.3 Nuisances sonores, poussières, circulation : cf réponse 3.4 Pollutions accidentelles : Les principaux risques de pollution des eaux concernent les Matières en Suspension (MES) et les hydrocarbures. Concernant les hydrocarbures, des mesures sont présentées pour limiter tout risque de déversement accidentel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de stockage de carburants sur le site, le plein des engins étant réalisé par livraison en bord à bord sur une bâche étanche, - Entretien des engins (vidanges etc..) en atelier spécialisé hors du site du Lourtauais, - Présence de kit anti-pollution au bureau de la carrière. <p>Concernant les MES, le fond de fouille jouera un rôle de bassin de décantation avant pompage et les valeurs limites de rejet seront contrôlées avant chaque campagne de mesure par prélèvement d'un échantillon et analyse en laboratoire agréé. PLU : Le règlement de l'AVAP présente un objectif de « restaurer et mettre en valeur les bâtiments à valeur patrimoniale dans le respect des matériaux d'origine et des techniques anciennes ». L'AVAP impose donc, notamment pour les bâtiments « remarquables » que toute rénovation du bâti ancien soit réalisé avec de la pierre de taille d'Erquy. A ce jour, il n'existe plus de carrière de grès autorisée sur la commune. Le projet de réouverture de la carrière du Lourtauais permettrait de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposée par l'AVAP et revêt ainsi un caractère d'Intérêt Public Majeur.</p>	
O – 18 Antoine LEFORT 9, rue Le Havrel Erquy	<p>Si l'ouverture de la carrière a pour seul but de permettre la construction et la rénovation des maisons d'Erquy en grès rose, cela est inopportun au vu des nouvelles maisons en bois. La circulation de poids lourds rue de la Plaine Garenne, de Lourtauais, du Four à Boulets paraît dangereux compte tenu l'étroitesse des chaussées et de la circulation piétons et cyclistes y compris entre le 30 septembre et le 15 février. Pas favorable à la réouverture de cette carrière.</p>	Pas favorable
Réponses	Circulation : cf réponse 3.4	
0 – 19 Deux signatures dont l'une A Le Bras	Lors des explosions, tremblement du sol et risque de fissures pour les maisons environnantes et le bruit.	Détonation
Réponses	Détonation et bruits : cf réponse 3.4	

<p>O – 20 C Roussat</p>	<p>Considère qu'il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un décalage entre les caractéristiques globales du projet (30 ans – 300 à 400 m³/an – 1,2 ha) et les besoins en grès rose d'Erquy pour la rénovation du bâti ancien ; les nouvelles constructions étant le plus souvent en périphérie sans ce matériau ; l'accent mis sur l'enjeu patrimonial et non économique. - Des conséquences défavorables sur les plans écologiques et environnementaux ; - Incohérence avec les labels du site d'Erquy ventant justement ses qualités de préservation de l'environnement ; - Suffisamment de grès rose visible dans le cœur d'Erquy et dans d'autres quartiers et qu'il faudrait peut-être arrêter de vivre dans le passé. <p>Est formellement opposé à ce projet.</p> <p>Pose deux questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette enquête n'est-elle pas là pour donner bonne conscience ? - Pourquoi n'y a-t-il pas appel d'offres publiques pour ce type de projet ? 	<p>Quantité à extraire</p> <p>Justification du projet</p>
<p>Réponses</p>	<p>Quantité à extraire : cf réponse 3.1 Faune flore : cf réponse 3.3 Site d'Erquy : cf réponse 3.2 Justification du projet : cf réponse 3.1</p>	
<p>L 21 – Association Erquy Plurien Environnement 10, rue de la Pouillouse ERQUY</p>	<p>Le mémoire se développe autour de cinq thèmes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Impacts sur l'environnement urbain : <ul style="list-style-type: none"> - Les habitations les plus proches se trouvent à 20 mètres ; demande qu'un état des lieux soit dressé par un huissier avant le début d'exploitation ; - Nuisances sonores importantes, explosion – vibration 2 fois par semaine, concassage générateur de bruit et poussières, trafic de camions provoquant pollution de l'air, le cheminement camion n'est pas explicité. 2- Impacts sur la station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - Carrière coincée entre une zone pavillonnaire et la STEP. - Les installations de la STEP accolées risquent d'être déstabilisées voire dégradées par les tirs d'explosifs ; demande la nomination d'un expert géologue pouvant garantir l'absence de risques aux frais de l'exploitant. 3- Impact environnemental : <ul style="list-style-type: none"> - Carrière située dans un environnement naturel exceptionnel : ZNIEFF, site classé du Cap d'Erquy, site Grand site de France, 2 zones Natura 2000. Impacts sur la faune et la flore, plusieurs espèces protégées, fait observer l'absence de relevés hivernaux, période de fonctionnement de la carrière. - Eau et milieu aquatique : MES dans les eaux rejetées, eaux acidifiées par les sulfures dans les matériaux exploités, rejet accidentel d'hydrocarbure, qualité des eaux rejetées vers la STEP et effets cumulés sur celles de la STEP et par suite le rejet final en milieu maritime. 4- Impacts sur le tourisme et la sécurité : <ul style="list-style-type: none"> - Grand Site de France, aménagé en voies douces, attire de nombreux touristes et engendre une circulation automobile importante, piétons et cyclistes. En contradiction avec la circulation de camions de gros tonnage sur des voies adaptées. 5- Justification du projet : <ul style="list-style-type: none"> - Demande une évaluation des besoins en grès roses : besoins à court et moyen terme, bâti concerné, stocks existants... afin de juger les prévisions d'extraction ; 	<p>Bruit, poussières, tirs de mine</p> <p>STEP</p> <p>Site classé</p> <p>Circulation voirie</p> <p>Justification du projet</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Une exploitation ponctuelle pour satisfaire uniquement les besoins exacts d'Erquy pourrait être acceptable. 	
Réponses	<p>Bruit, poussières, tirs de mine : cf réponse 3.4 STEP : cf réponse 3.6 Site classé : cf réponse 3.2 Impact environnemental, nature : La richesse biologique du site est en grande partie inhérente à son passé de carrière ayant généré des habitats propices à la biodiversité. Cf réponse 3.3 Impact environnemental, eau et milieu aquatique : Les principaux risques de pollution des eaux concernent les Matières en Suspension (MES) et les hydrocarbures. (les matériaux exploités ne contiennent pas de sulfures) Concernant les hydrocarbures, des mesures sont présentées pour limiter tout risque de déversement accidentel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de stockage de carburants sur le site, le plein des engins étant réalisé par livraison en bord à bord sur une bâche étanche, - Entretien des engins (vidanges etc..) en atelier spécialisé hors du site du Lourtauais, - Présence de kit anti-pollution au bureau de la carrière. <p>Concernant les MES, le fond de fouille jouera un rôle de bassin de décantation avant pompage et les valeurs limites de rejet seront contrôlées avant chaque campagne de mesure par prélèvement d'un échantillon et analyse en laboratoire agréé. Concernant l'effet de cumul avec les eaux de la STEP, il est important de souligner que les activités prévues (extraction et manipulation de matières minérales) sur le site de la carrière d'Erquy ne sont pas de nature à avoir un effet sur les paramètres organiques et bactériologiques, et donc d'effet cumulatif pour ces paramètres. Circulation routière : cf réponse 3.4 Justification du projet : cf réponse 3.1</p>	
M 22 - M. Alan CARO 1 rue du Moulin Neuf 22190 PLERIN sur mer Membre CDNPS Carrières	<p>Dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation de la S.A.R.L Bretagne Granits, La Pyrie, le Hingle, 22100 DINAN ; pour une exploitation de la carrière Lourtauais à Erquy, veuillez je vous prie prendre note de mes observations et commentaires, après étude du dossier déposé.</p> <p>Le dossier étant complet et compte tenu de l'exploitation limitée à une période hors saison touristique, au faible volume d'extraction , du nombre restreint de tirs de mines (tous les 2 mois), du faible trafic de camions,(2 à 3 par jour) et si les prescriptions demandées par la MRAE, (d'analyses régulières des eaux de rejet, ainsi que la création d'un Comité de suivi composé de riverains, d'une association environnementale, se réunissant annuellement, et d'une remise en état naturelle,) sont assurées, j'émet un avis favorable à cette demande.</p> <p>Laisse toutefois l'analyse à l'association compétente en matière de faune et flore pour émettre des réserves, ou compensations si nécessaires. Cependant, je souhaiterais comprendre le calcul du volume du concassage, sachant que l'extraction annuelle est de 300 m³ (780 t ou 400 m³ maximum soit 1000 t) et que la production annuelle de granulats est aussi de 780 t (1000 t maximum).</p>	<p>Avis favorable</p> <p>Comité de suivi</p> <p>Faune</p> <p>Le volume d'extraction</p>
Réponses	<p>Comité de suivi : cf réponse 3.4 Faune flore : cf réponse 3.3 Volume d'extraction : cf réponse 3.1 et compléments infra :</p> <p>la Société Bretagne Granits souhaite remettre en exploitation la carrière du Lourtauais pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une production moyenne de blocs de 300 m³/an, soit 780 t/an, - une production maximale de blocs de 400 m³/an soit environ 1000 t/an. <p>L'exploitation de ce type de gisement génère des quantités importantes de stériles d'exploitation. En effet, seuls 50% des matériaux extraits présentent une qualité suffisante pour être façonnés en tant que pierre ornementale. Les 50 % restant peuvent faire l'objet d'une valorisation (fabrication de granulats) par concassage criblage, représentant un volume équivalent au volume de blocs produits.</p>	

<p>M -23 Mme JARDIN Marne Ibis, rue des Tennis ERQUY</p>	<p>je suis contre la réouverture de la carrière de Lourtauais, à ERQUY, pour les raisons suivantes : Le bruit : l'extraction avec des explosifs provoque beaucoup de bruit ; Les vibrations, la poussière, les risques dus à l'augmentation du trafic routier déjà considérable avec le Parking du Cap. Le passage des camions dans la rue des Tennis, la rue de Pleine Garenne, la rue de Lourtauais et la rue des Grès roses va considérablement dégrader ces routes qui n'ont pas été prévues pour supporter le passage de camions de grand tonnage. La largeur de la rue des Moulins ne permet pas le croisement de deux camions. Lourtauais est un site magnifique qui va être défiguré par les poussières et pollutions des véhicules. La faune protégée s'est réinstallée dans cette zone qui est un îlot de nature redevenue sauvage. Une vraie chance pour Erquy.</p>	<p>Bruit Vibrations Poussières Faune</p>
<p>Réponses</p>	<p>Bruit, poussières, tirs de mine : cf réponse 3.4 Faune flore : Cf réponse 3.3 et compléments infra : <u>La richesse biologique du site est en grande partie inhérente à son passé de carrière ayant généré des habitats propices à la biodiversité.</u></p>	
<p>M 24 Arnaud et Estelle LAGUITTON, 6 Rue de Plaine GARENNE 22430 ERQUY</p>	<p>Ainsi qu'ils le précisent : - Leur maison se situe à proximité du centre de la carrière, à 160 mètres et à 200 mètres de la station d'épuration. cadastre. et possède un terrain de loisir, parcelle 167... Considèrent que ce projet est une véritable injustice : - Le site est classé en zone ZNIEFF, de type 1, qu'il était prévu initialement d'y réaliser un parc public autour du « lac existant. - Par rapport au PLU actuel, la zone « Ng » définit le périmètre actuel de la carrière. La zone « Ns » définit une zone d'exploitation de la station d'épuration. La matérialisation de ces zones a été réfléchi, la zone « Ns » n'avait-elle pas été définie pour réserver un espace de sécurité autour de la station ? Il y a tout lieu de le penser. En conséquence, la modification des zonages ne peut pas être acceptée. Si l'exploitation était accordée, pour conserver le patrimoine architectural, le site actuel de la carrière, zone « Ns », pourrait être utilisé mais sans aucune extension, d'autant plus que cela génère des risques de sécurité vis-à-vis de la station d'épuration. - Sur le document de présentation du projet, la pollution des eaux est tout à fait minimisée. Ainsi, il y a lieu de s'interroger précisément sur les effets du pompage régulier des eaux de la carrière, au-delà du fait qu'elles seront renvoyées vers le bassin de marée de la station d'épuration (soit directement à la mer) sur les sources du secteur ? si pollution il y a (fuite gazole d'engin de chantier, résidus de poudre explosive, fuite accidentelle d'huile ou autre...), quelles pourraient être les conséquences de ces pollutions accidentelles sur la qualité des eaux sur le secteur ? la pollution de l'air, elle ne peut pas être minimisée. Les impacts sur la station d'épuration. -La station d'épuration, assez ancienne, située au point le plus haut de la commune d'Erquy, est à proximité immédiate de la carrière, située, elle, en contrebas. Sans avoir la source, précisent que « la station d'épuration aurait déjà fait l'objet de travaux pour des problèmes sur les fondations. » Le site est effectivement un massif de grès. Les fondations de la station d'épuration doivent forcément s'appuyer sur le massif ce qui n'est pas le meilleur des scénarii. En effet, sur des terrains rigides, les vibrations ne peuvent pas être amorties comme sur un terrain meuble. A proximité immédiate (moins de 20 mètres), il est évident que les vibrations vont</p>	<p>Site classé PLU Pollution eau, air.. STEP Nuisances circulation</p>

	<p>avoir une répercussion sur les fondations de l'édifice en béton et sur sa pérennité. Comment pouvons-nous mesurer ces risques ?</p> <p>Les impacts sur le voisinage. Dans le document de présentation du projet, là encore, tous les impacts sont minimisés. L'exploitation aurait un « impact modéré » pendant les phases d'extraction du 01/10 au 14/02 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas trop de bruit. ✓ Pas trop de poussières. ✓ Pas trop de vibrations. ✓ Pas trop de boues. <p>Et pour vérifier ces points, il est précisé que des contrôles et relevés seront réalisés régulièrement. Comment soutenir que les engins ne feront pas trop de bruit ? Comment soutenir que le concasseur mobile ne fera pas trop de bruit ? Les routes d'accès ont été réduites en largeur et les abords délimitées. Les routes sont à sens uniques. Elles ne sont pas adaptées au passage des engins lourds et encombrants. Elles vont se détériorer rapidement. Qui paiera l'entretien et la réfection des chaussées ?</p> <p>Synthèse. Pour toutes les raisons évoquées, site classé, doute sur la qualité de l'eau, danger immédiat sur la station d'épuration, problèmes de sécurité, modification notable de la qualité de l'environnement sur ce secteur habité et de sa tranquillité, manque d'analyses techniques, ils considèrent que ce projet ne devrait pas voir le jour. S'il était nécessaire de disposer de grès rose pour entretenir, améliorer et sauvegarder le patrimoine architectural, il serait alors préférable d'opter pour un prélèvement raisonné à la demande. Il serait impensable d'accepter une concession directe de 30 ans. Le délai devrait être adapté et éventuellement renouvelable.</p>	
<p>Réponses</p>	<p>Site classé : cf réponse 3.2 Zonage PLU : La modification du zonage a justement pour objet d'ajuster l'emprise de la STEP et de la carrière aux zones Ns et Ng Pollution eau : Les principaux risques de pollution des eaux concernent les Matières en Suspension (MES) et les hydrocarbures. (les matériaux exploités ne contiennent pas de sulfures) Concernant les hydrocarbures, des mesures sont présentées pour limiter tout risque de déversement accidentel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de stockage de carburants sur le site, le plein des engins étant réalisé par livraison en bord à bord sur une bâche étanche, - Entretien des engins (vidanges etc..) en atelier spécialisé hors du site du Lourtauais, - Présence de kit anti-pollution au bureau de la carrière. <p>Concernant les MES, le fond de fouille jouera un rôle de bassin de décantation avant pompage et les valeurs limites de rejet seront contrôlées avant chaque campagne de mesure par prélèvement d'un échantillon et analyse en laboratoire agréé. Concernant l'effet de cumul avec les eaux de la STEP, il est important de souligner que les activités prévues (extraction et manipulation de matières minérales) sur le site de la carrière d'Erquy ne sont pas de nature à avoir un effet sur les paramètres organiques et bactériologiques, et donc d'effet cumulatif pour ces paramètres. STEP : cf réponse 3.6 Nuisances, circulation : cf réponse 3.4 et compléments infra : Il conviendra cependant de retenir que le projet est un projet très modeste, destiné à une production de pierres de taille de moins de 1000 tonnes par an, comparativement aux exploitations de carrières de granulats du département pouvant dépasser une production moyenne annuelle de plusieurs centaines de milliers de tonnes. L'étude d'impact a été rédigée conformément à la réglementation en vigueur du code de l'environnement et son contenu est proportionné à la nature et aux enjeux du projet (article R122-5 du code de l'environnement)</p>	

<p>0-25 M. André BARBLEU 10 rue Nord des Carrières ERQUY</p>	<p>« Ma préoccupation étant l'activité de concassage et criblage, j'ai vu sur mon compte-rendu de réunion de quartier que M. Le Maire s'engageait pour que cette activité soit faite hors du site concerné. Auquel cas je n'ai plus de réserves à apporter sur ce projet ».</p>	<p>concassage</p>
<p>Réponses</p>	<p>Concassage : cf réponse 3.1 Cette activité est source de nuisances (bruits et poussières), aspects détaillés au point 3.4 du présent mémoire. Il aurait pu être envisagé de « délocaliser » cette activité hors site, mais cette option se heurte à des difficultés majeures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette activité est réglementée au titre des ICPE (rubrique 2515) et aurait nécessité à la fois de : <ul style="list-style-type: none"> o trouver un terrain : <ul style="list-style-type: none"> ▪ disponible, ▪ sans voisinage immédiat, ▪ compatible au niveau du PLU, o solliciter une autorisation d'enregistrement au titre de la rubrique 2515, - l'export des matériaux à concasser est plus compliqué à gérer que l'export de produits finis (gravillons), - la manutention des matériaux (chargement sur site, déchargement sur le site de concassage, rechargement des produits et stériles générés) représente un coût supplémentaire qui rendrait le projet moins voir même non rentable pour l'exploitant. 	
<p>M – 26 Sophie MARTEL - Marco SKIBICKI 12 rue de Lourtuais, Erquy</p>	<p>« En tant que Réginiéens nous sommes opposés à la réouverture de la carrière du Lourtuais, en conflit évident avec la vocation touristique du Cap d'Erquy, classé Grand Site de France. En tant que riverains de la carrière, résidents à moins de 30 mètres de celle-ci, nous sommes opposés à son exploitation qui comporte de nombreux risques et nuisances. » Le mémoire : LE PROJET La société Granit de Guerlesquin justifie la réouverture de la carrière par la mise en place d'une AVAP sur la commune d'Erquy. Son exploitation revêtirait ainsi « un caractère d'intérêt public majeur ». A-t-il été dressé un inventaire des bâtiments à valeur patrimoniale (parc public, parc privé) nécessitant une rénovation ? Les besoins sur la commune sont et seront-ils si importants qu'ils justifient de remettre la carrière en activité pour 30 ans LE SITE CLASSE Le Grand Site Cap Erquy-Cap Fréhel est décrit comme l'un des sites les plus emblématiques de Bretagne, par la richesse de son patrimoine paysager, naturel et culturel Le projet d'exploitation de la carrière présenté comprend une emprise totale de 12 535 m² (contre 5 000 m² actuellement). Au sein de cette surface, seule la parcelle AE N°169 n'est pas comprise dans le périmètre du site classé. La superficie de site classé impactée par le projet est donc de 10 060 m². 1ère demande de dérogation. C'est donc 80% de la carrière qui sera sur le Grand Site. LA FAUNE ET LA FLORE Plusieurs espèces protégées ont été identifiées. Mais elle reconnaît aussi que, malgré ces mesures, « les habitats seront perturbés au cours des campagnes d'extraction. » Et par conséquent, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, elle sollicite une dérogation aux mesures de protection des espèces. 2e demande de dérogation. Il est prévu également de supprimer l'étang actuel, qui sera remplacé dans 10 ans par une mare beaucoup plus petite (surface de l'étang actuel, de la mare de remplacement?). Comment sera évacuée l'eau de l'étang actuel ? L'EXPLOITATION</p>	<p>La justification du projet</p> <p>La faune et la Flore</p> <p>Le contrat de fortage</p>

	<p>L'argument majeur de la société Granit de Guerlesquin pour minimiser les impacts de la remise en activité de la carrière se résume à ses dates d'exploitation, à savoir du 1er octobre au 15 février. Il est précisé que le site fonctionnera de manière diurne, entre 7h et 19h, et que pour des chantiers exceptionnels, l'activité pourra également avoir lieu ponctuellement en dehors de ces horaires, quelques jours par an. La durée d'exploitation demandée est de 30 ans. Alors qu'il n'y a aucune évaluation dans le dossier des besoins locaux. Si l'exploitation devait reprendre, nous demandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une activité d'exploitation plus réduite à l'année, excluant toutes les vacances scolaires. – une réduction des horaires journaliers, sans aucune dérogation possible, dans le respect des résidents.– un accord sur la durée d'exploitation en fonction d'un inventaire précis des besoins de la commune. <p>LE CONTRAT DE FORTAGE Ce document passé entre la mairie et l'exploitant (mis à jour en janvier 2020) comporte des différences significatives avec le reste du dossier qu'il serait bon de clarifier. L'article 6 du contrat stipule que l'occupation foncière par l'exploitant est consentie pour une période de 10 ans (20172026), renouvelable sur demande. Pourquoi alors le dossier évoque-t-il toujours une durée d'exploitation de 30 ans, qui démarrerait en octobre 2021 ? Dans l'article 2 il est précisé que d'éventuelles extensions du périmètre d'extraction pourront être consenties ultérieurement (par quelle instance?). On peut en déduire que la carrière pourrait s'agrandir et empiéter d'avantage sur le site classé. Quant à la nature des opérations autorisées (article 4), le contrat les limite aux opérations d'extraction, tout en mentionnant l'autorisation de procéder in situ au façonnage. La société Granit de Guerlesquin ne faisant pas mention ailleurs de cette activité, cela signifie-t-il qu'elle s'engage, tout le temps du contrat, à ne jamais procéder au façonnage des pierres sur place ? Dans ce cas, il faut l'écrire. Sinon, il serait utile de décrire la technique qui sera mise en œuvre et les éventuelles nuisances induites (périodicité, machines utilisées, mesures de décibels, etc.).</p> <p>LA MODIFICATION DU PLU ET LA PROXIMITE DE LA STATION D'EPURATION Le projet se situe en zone N (zone de protection, motivée par la qualité des sites, espaces ou milieux naturels et les paysages). Au sein de la zone N, le PLU définit une zone Ng (à vocation d'accueil des installations, aménagements et équipements liés à l'exploitation de la carrière). Or les limites envisagées pour le projet d'exploitation de la carrière du Lourtauais dépassent les limites de la zone Ng et une déclaration de projet est en cours pour adapter et agrandir les limites de la zone Ng au périmètre de la demande de la société Granit de Guerlesquin. 4e demande de dérogation. Au regard des plans, on constate ainsi que la partie extraction sera très proche de la station d'épuration. La modification du PLU autorisant la carrière à s'étendre en limite de la station d'épuration n'est pas sans poser de préoccupantes questions : les opérations de tirs et d'extraction sont-elles sans risques pour la stabilité des sols et sous-sols pouvant impacter le site d'épuration ? En cas de dommages sur les infrastructures de la station, c'est toute la population d'Erquy qui en subira les conséquences. Qui en assumera les retombées juridiques et financières ? Quelle est la position de Lamballe Terre et Mer, organisme dont dépend la station d'épuration, sur le sujet ? Rien dans les documents de l'enquête publique sur ce point, pourtant extrêmement sensible, aucune étude d'incidence.</p> <p>VOIRIE ET SECURITE</p>	<p>PLU</p> <p>Voirie, sécurité</p> <p>Nuisances</p>
--	---	---

L'exploitant s'engage à nettoyer la voirie des boues provoquées par son activité. C'est peu.

Alors que les voies d'accès privilégiées sont étroites, que les fossés sont fragiles, rien n'est prévu :

- en cas de dégâts causés à la chaussée par la circulation des engins (qui entretient, qui répare, qui paie?)
- le fonctionnement du chantier aura lieu en hiver, période de fortes pluies, les ruisselements cumulés aux passages des camions peuvent fortement endommager les fossés. Encore une fois, qui assume ?
- comment se fera l'accès des secours (pompiers, ambulance...) si un engin de la carrière est bloqué sur la chaussée ? Qui va supporter le coût de ces aménagements et des éventuelles réparations ? Sachant que l'Etat est son propre assureur, il conviendrait d'explicitier les responsabilités de chacun (commune, exploitant) pour qu'en cas de dégradations les réparations indispensables soient entreprises rapidement, sans attendre la décision d'un tribunal.

L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Il est à regretter que le chapitre consacré aux nuisances pour les 150 habitations répertoriées dans un rayon de 300 m, dont 13 à 20/30m, soit réduit à son minimum.

Les bruits, les poussières, les vibrations : les niveaux sont « estimés » (sur quelle base? Les précisions scientifiques – niveau d'émergence - figurant dans le dossier sont totalement incompréhensibles pour le grand public), et les nuisances sont annoncées comme « intermittentes », « ponctuelles », « modérées » et par conséquent considérées comme négligeables par l'exploitant. Pour preuve, ce dernier déclare que les faibles impacts attendus incitent à retenir une fréquence de suivi triannuelle, tout en précisant que « ce mode de suivi constitue une demande d'aménagement aux prescriptions générales ». 5e demande de dérogation.

Nous demandons que :

- le concassage, générateur d'énormément de poussières, soit réalisé ailleurs.
- la liste des engins amenés à travailler sur le site soit déclinée (foreuse, scie à cable, pompe, concasseur, etc.) avec, pour chacun, le nombre de décibels émis, la quantité d'hydrocarbures consommés (quel filtrage? quels impacts des émissions sur la faune, la flore, le sol ?).
- des mesures d'intensité des vibrations, du bruit et des poussières (composition, particules fines, quantité) soient effectuées également au droit des habitations (pas seulement dans le périmètre de la carrière), et ceci de façon permanente, et que soient énoncées les valeurs réglementaires à respecter et les actions mises en oeuvre en cas de dépassement.
- pour les maisons les plus proches, un état des lieux du bâti soit établi par huissier (aux frais de la société Granit de Guerlesquin) avant le démarrage de l'exploitation. Aucune analyse des conséquences des vibrations sur l'habitat dans les documents fournis.
- soit mis en place un comité de suivi et de contrôle associant la mairie, les riverains et l'entreprise.
- soient envisagées des mesures de dédommagement (perte en qualité de vie, en valeur du bien), de prise en charge de l'isolation phonique et des dégradations dues aux poussières sur la végétation et le bâti, voire le rachat des maisons pour ceux qui le souhaitent.

DEUX POIDS, DEUX MESURES

La zone est de type résidentiel, à forte valeur environnementale et touristique. La carrière est de type industriel. N'est-ce pas antinomique ? D'un côté des riverains et des touristes tenus de se conformer aux arrêtés administratifs en matière de limitation des nuisances, de l'autre une entreprise bardée de dérogations pour les contourner.

	<p>Il apparaît donc, après lecture attentive du dossier, que « l'intérêt public majeur » mis en avant par la société Granit de Guerlesquin pour relancer le chantier de la carrière du Lourtouais est plus que limité, qu'aucune alternative n'a été envisagée, et que le nombre de demandes de dérogation à la réglementation ou à la loi est conséquent.</p> <p>La préservation du site et de sa biodiversité, la vocation touristique du cap d'Erquy, la qualité de vie des habitants, les risques pour les équipements publics (station d'épuration, voirie) sont autant de facteurs majeurs à prendre en compte avant d'engager l'avenir du site à long terme en autorisant la remise en exploitation de la carrière.</p>	
<p>Réponses</p>	<p>La justification du projet et l'AVAP : Sans réaliser d'inventaire exhaustif des bâtiments patrimoniaux à rénover en pierre d'Erquy, il est évident qu'il existe un besoin et qu'aucune carrière n'est à même aujourd'hui de répondre à cette demande.</p> <p>Site classé : cf réponse 3.2</p> <p>La faune et la Flore : cf réponse 3.3</p> <p>L'exploitation : La période définie pour les extractions (du 01/10 au 15/02) est déjà très restrictive et contraignante pour l'exploitant (plus restrictive que pour l'autorisation de 1991). Elle représente une véritable contrainte d'exploitation prise pour limiter les nuisances pour le voisinage et la faune flore. Au cours de cette période, les activités resteront cependant intermittentes, réduisant d'autant plus les nuisances pour les riverains.</p> <p>Le contrat de forage : cf réponse 3.5 (durée de 10 ans) et compléments infra :</p> <p>Bien que ce ne soit pas à l'ordre du jour, toute extension future du site ne peut être exclue. Elle nécessiterait cependant une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter et une nouvelle modification du zonage du PLU, avec études d'impacts et enquêtes publiques associées.</p> <p>Bretagne Granits confirme qu'il n'y aura aucun façonnage sur site.</p> <p>PLU et STEP : cf réponse 3.6 et compléments infra :</p> <p>La modification du zonage a justement pour objet d'ajuster l'emprise de la STEP et de la carrière aux zones Ns et Ng</p> <p>Voirie, sécurité : cf réponse 3.4</p> <p>Nuisance : cf réponse 3.4</p> <p>Deux poids deux mesures : Bretagne Granits soutient que son projet n'est pas « industriel » mais au contraire « artisanal » et « patrimonial ». Ce terme « industriel » reflète parfaitement les craintes (légitimes) des riverains, pour qui les carrières sont systématiquement des « gros » sites avec de « gros » impacts. Ce n'est pas le cas ici, comme c'est expliqué en préambule de ce mémoire.</p>	
<p>M 27 – M. Blouin Jean Charles 6 bis rue du Four à Boulets 22430 Erquy</p>	<p>Le projet de réouverture de la carrière de Lourtouais inquiète. C'est pourtant un beau projet qui touche à notre patrimoine local.</p> <p>« Je pense que ce projet manque d'explications pour lever les inquiétudes.</p> <p>Certains pensent que l'activité sera aussi intense qu'aux carrières de l'ouest, qu'on va faire sauter des mines alors qu'il y a une station d'épuration à côté et j'en passe....</p> <p>C'est un peu comme pour les éoliennes, elles seraient construites en baie du Mont Saint Michel et personne ne s'en soucierait localement.</p> <p>... C'est l'égoïsme qui prédomine: AILLEURS OUI, MAIS PAS CHEZ MOI !!!</p> <p>Espérons que la carrière reverra le jour. »</p>	<p>Soutien au projet de réouverture.</p>
<p>Réponses</p>	<p>Bretagne Granits se réjouit de faire revivre le patrimoine carrier d'Erquy</p>	

<p>L – 28 M.Yvon THEBAULT 13 Bis Rue de Plaine Garenne ERQUY</p>	<p>A proximité de cette carrière. Se dit clairement opposé à ce projet n'étant pas, selon lui, une activité d'intérêt essentiels, ni d'intérêt général. Nuisances prévisibles liées aux activités d'extraction bruyantes et polluantes, aux allers et venues de gros camions. « Comment valider une telle activité après avoir obtenu le titre prestigieux de Grand site de France. Quant à permettre une exploitation entre le 1^{er} octobre et le 15 février c'est considérer différemment le bien être des résidents permanents et privilégier les touristes et les résidents secondaires à proximité du site. A ces nuisances s'ajoutent celles que nous subissons le week-end et lors des périodes de vacances de façon croissante. En été des centaines de véhicules défilent quotidiennement devant chez moi, campings cars inclus. L'air respiré ces jours-là est bien loin d'être compatible avec le slogan « Eyquy, l'air qu'il vous faut ». L'ouverture de cette carrière ne ferait qu'ajouter plus de nuisances aux nuisances existantes et s'étaleraient sur toute l'année ».</p>	<p>Nuisances, bruit, poussières..</p>
<p>Réponses</p>	<p>Nuisances, bruit, poussières: cf réponse 3.4</p>	
<p>O – 29 Mme Brigitte OUDENOT</p>	<p>Indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Problème de la circulation des camions car les voies d'accès sont étroites et le passage au niveau des campings est déjà ingérable : difficulté de croiser un autre véhicule et des cyclistes ; - Impact des explosions sur les maisons avoisinantes et sur la station d'épuration - Sans parler de la proximité Grand site de France extrêmement fréquenté ; - Sortie de la carrière sur un parking où des places handicapées étaient prévues ; - Détérioration des voies d'accès qui seront à la charge de la Commune ; - Le patrimoine d'Erquy possède des maisons en grès d'Erquy mais l'avenir n'est plus là surtout pour les petits budgets et si l'on veut que les jeunes viennent. - Cela n'est pas une ressource de création d'emplois. <p>Alors pourquoi.</p>	<p>Site classé Circulation L'avenir du grès rose</p>
<p>Réponses</p>	<p>Circulation, explosion : cf réponse 3.4 STEP : cf réponse 3.6 Site classé : cf réponse 3.2 L'avenir du grès rose : il est évident qu'il existe un besoin en pierre d'Erquy et qu'aucune carrière n'est à même aujourd'hui de répondre à cette demande.</p>	

<p>M – 30 Marie-Pia HUTIN 12 rue du four à boulets 22430 ERQUY</p>	<p>J'ai appris par Ouest-France la possibilité de la réouverture (dans des conditions strictement encadrées) de la carrière de grès rose du Lourtauais située à quelques mètres de ma résidence située rue du four à boulets à Erquy.</p> <p>Hormis le bruit et les allers et venues des camions dont il m' a été confirmé qu'ils seraient restreints et contrôlés, j'espère que les pierres extraites serviront essentiellement à uniformiser les murs des maisons (immeubles, aménagements etc...) de notre ville (maisons des trente dernières années souvent en crépis blanc assez insignifiantes et maisons à construire) pour retrouver tout le charme de cette teinte si particulière et qui donne à Erquy toute sa singularité, malheureusement bien maltraitée en terme esthétique ces derniers années.</p> <p>Ce patrimoine souterrain ou affleurant, local, inestimable, unique et limité doit, selon moi, servir en toute priorité, à embellir notre patrimoine extérieur, mobilier et immobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lieux publics/aménagements urbains : remplacer le béton et le bitume noirâtre par du grès partout où cela est encore possible ; - et lieux privés en exigeant dans le cadre des permis de construire un minimum de pavements de grès. <p>Et je suggère que la mairie, plutôt que d'aller s'approvisionner à l'étranger en graviers et pierres prétendument moins chers (voir bilan carbone du transport), s'approvisionne en priorité sur place pour que ce patrimoine local ne lui échappe plus, qu'elle en fasse bon usage et finalement reste local comme emblème de notre ville.</p> <p>Dans ces conditions strictes d'utilisation, je vous transmets mon avis favorable pour cette réouverture.</p>	<p>circulation</p> <p>L'avenir du grès rose et son emploi</p>
<p>Réponses Bretagne Granits se réjouit de faire revivre le patrimoine carrier d'Erquy</p>		
<p>M – 31 POULET Kevin & VIVIER Morgane 3, impasse des Sarcelles 22 430 ERQUY</p>	<p>considérant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> * le site d'extraction situé à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 ; * l'un des bassins de la station d'épuration voisine de la future carrière présentant des faiblesses structurelles ; * la falaise sur laquelle se trouve la future carrière est instable (Cf. éboulement du 11/12/2017) ; * des maisons situées à moins de 50 mètres du futur site d'extraction ; * les voiries Réginiennes déjà en mauvaises état, peu larges et donc incompatible à la circulation régulière de poids lourds. * l'écosystème qui s'est développé dans la mare présente sur le site d'extraction. <p>Expriment un avis négatif concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la réouverture de la carrière par la SARL Bretagne Granits soumise à autorisation environnementale ; * et la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Erquy ne sont pas compatibles. <p>En effet, ce projet d'exploitation, de part les méthodes d'extraction et d'évacuation des roches risque d'être nuisibles à l'environnement, aux riverains.</p> <p>De plus il existe un risque évident de déstabilisation de la falaise avec une potentielle destruction de la station d'épuration.</p>	<p>Site classé</p> <p>STEP</p> <p>Nuisances,</p> <p>Voirie</p> <p>Faune et flore</p>
<p>Réponses</p>	<p>Site classé : cf réponse 3.2 STEP : cf réponse 3.6 Nuisances, voirie : cf réponse 3.4 Faune flore : cf réponse 3.3</p>	

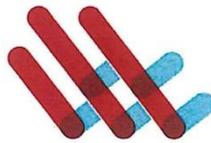
<p>M 32 - VivArmor Nature 18 C rue du Sabot, 22440 PLOUFRAGAN</p>	<p>OBSERVATIONS et AVIS de VIVARMOR NATURE sur le DOSSIER SOUMIS à ENQUETE PUBLIQUE en Mairie d'ERQUY du 15 février au 18 mars 2021</p> <p>L'OBJET DE LA DEMANDE La Société Bretagne Granits souhaite remettre en exploitation la carrière de grès rose du Lourtuais fermée depuis 2011. Cette demande porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une autorisation à exploiter de 30 ans (20 ans dans la précédente autorisation) ; - une production moyenne de 780 tonnes de “ blocs”/an (300 m3) et maximale de 1000 tonnes (400 m3), - une augmentation de la superficie du site (1,25 hectare au total, soit plus 0,7 hectare / à l'Arrêté Préfectoral d'avril 1991 modifié en février 1994) ce qui nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune. <p>PRESENTATION de VIVARMOR NATURE Fondée en 1974 par des naturalistes sous le nom de GEPN, VivArmor Nature œuvre à l'étude de la nature et à la protection de l'environnement dans les Côtes-d'Armor. L'association, adhérente à France Nature Environnement Bretagne, compte plus de 1000 adhérents ; elle a pour but d'engager toutes études et mener toutes actions visant à assurer en Côtes d'Armor</p> <p>Remarques générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La commune d'Erquy, station touristique de renom, est située sur le cap éponyme classé " Grand Site de France" visité pour ses richesses naturelles et paysages exceptionnels depuis le Cap Fréhel. Dans le souci de conserver son identité la commune a approuvé en 2006 la mise en place d'une "AVAP" Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. D'où la nécessité de disposer de grès local notamment lors de rénovation du bâti ancien " remarquable". Ce qui, dans le dossier soumis à Enquête Publique est exprimé ainsi " Le projet de réouverture de la carrière permettrait de répondre à la demande de pierre de taille de la commune imposée par l'AVAP et revêt ainsi un caractère d'intérêt public majeur". Or, selon un article de presse du 11 mars 2021 (Ouest-France) " le grès d'Erquy pourrait offrir d'autres perspectives : une fois poli il se transforme en beaux plans de travail ou objets de décoration..." Une Activité prévue dans le cadre de l'AVAP ? - La carrière du Lourtuais jouxte un site "Natura 2000" (Cap d'Erquy/ Cap Fréhel) et notamment 2 Zones dans lesquelles sont applicables les Directives "Oiseaux " et "Habitats". Dix mille mètres carrés (un hectare) du projet impactent la superficie du Site Classé. Particularité de ce site par rapport aux lacs bleus : il est particulièrement bien placé et ensoleillé, situation parfaite pour l'accueil d'une biodiversité faune flore variée importante à protéger. <p>Observations et demandes Les activités des carrières sont reconnues sources de deux sortes de nuisances ou effets néfastes portant atteinte à l'environnement général de proximité (paysages, cadre de vie) ainsi qu'aux milieux naturels (eaux, sols, air...) et biodiversité (faune/flore). Si dans le cas présent le volume des activités est notablement modeste, Il est néanmoins permis de déduire qu'en limitant les activités sur une période hivernale de 4 mois et demi (octobre au 15 février) où la fréquentation touristique est moindre, les représentants élus de la commune (propriétaire de la carrière) et le futur exploitant sont conscients des effets négatifs de ce type d'installation classée ICPE que seuls les proches résidents permanents auront éventuellement à subir (140 habitations dans un rayon de 200 mètres dont certaines à moins de 30 mètres des limites du périmètre sollicité selon l'Inventaire du Patrimoine-Bati établi par ICG Environnement en 2017). D'où l'exigence à appliquer la règle E.R.C (Eviter-Réduire-Compenser).</p>	<p>La justification du projet</p> <p>Site classé</p> <p>Nuisances</p> <p>Quantité extraite Durée d'exploitation</p>
---	---	---

	<p>d'extraction, les risques sont les mêmes que pour les amphibiens. En ce sens, il serait pertinent de proposer un suivi sur ces espèces en fort déclin à l'échelle nationale (notamment la Vipère péliade). De plus, nous appuyons la proposition formulée par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne d'ajouter « une mesure complémentaire en cas de constat d'un impact notable sur les espèces patrimoniales concernées »</p> <p>Enfin, nous suivons l'avis favorable émis par le CNPN, ainsi que ses réserves, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réhabilitation de la carrière prenant en compte la spécificité des habitats naturels présents ; • L'ajout d'une mesure compensatoire sur les boisements ex-situ situés au nord et au sud-est des zones d'évitement sur une surface de 2 ha environ ; • La signature effective, comme proposé dans la demande de dérogation, d'une convention de type ORE entre l'exploitant, la mairie et le Conseil Départemental 22, gestionnaires de l'ENS « Cap d'Erquy » ; • L'intégration à la fin de l'exploitation de la zone, à l'ENS « Cap d'Erquy ». <p>Nous suivons également les avis de l'Autorité Environnementale (AE) et de la DREAL. Nous demandons également des réponses à nos interrogations.</p> <p>Nous sommes conscients que les mesures déjà proposées vont dans le bon sens, mais le contexte à très fort enjeu dans lequel se situe le projet implique encore une fois une démarche exemplaire. La mise en place d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ne doit pas se faire au détriment du patrimoine commun et universel qu'est la Nature, d'autant plus quand elle s'exprime par une telle richesse.</p>	
<p>Réponses</p>	<p>AVAP : Le règlement de l'AVAP présente un objectif de « restaurer et mettre en valeur les bâtiments à valeur patrimoniale dans le respect des matériaux d'origine et des techniques anciennes ». L'AVAP impose donc, notamment pour les bâtiments « remarquables » que toute rénovation du bâti ancien soit réalisé avec de la pierre de taille d'Erquy. A ce jour, il n'existe plus de carrière de grès autorisée sur la commune. Le projet de réouverture de la carrière du Lourtuais permettrait de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposée par l'AVAP et revêt ainsi un caractère d'Intérêt Public Majeur.</p> <p>Cette utilisation pour la rénovation du patrimoine bâti d'Erquy représente la très grande majorité des débouchés commerciaux de la société Bretagne Granits. Cependant, Bretagne Granits pourra ponctuellement utiliser les matériaux extraits pour des besoins autres, tels que la production d'éléments de décoration, en quantités minimales.</p> <p>L'Intérêt Public Majeur associé n'est pas l'unique motivation au projet de réouverture du site mais y participe grandement.</p> <p>Durée d'exploitation : cf réponse 3.1</p> <p>Récupération / valorisation (permis de démolir) : Cette proposition est louable et va dans le sens d'une rationalisation de la ressource. Il ne semble cependant pas possible qu'elle suffise à répondre aux besoins sur la commune, mais elle peut tout à fait être complémentaire.</p> <p>Comité de suivi :</p> <p>La mise en place d'un comité de suivi est proposé, intégrant des écologues (le cas échéant : association de protection de la nature, Conseil Départemental et Syndicat des Caps). Ce comité pourra faire le point sur la faune et la flore du site, et adapter au besoin certaines mesures de limitation des impacts prévues dans l'étude d'impact. Cela permettra notamment d'évaluer l'évolution des populations d'amphibiens du site de la carrière sachant que des études sont également menées sur le site ENS/Natura 2000 voisin ce qui permet de replacer tout cela dans le contexte global du Cap d'Erquy et d'avoir une meilleure appréhension sur la nécessité de recourir à une ou des mesures d'ajustement.</p> <p>Rejet des eaux : Les principaux risques de pollution des eaux concernent les Matières en Suspension (MES) et les hydrocarbures. (les matériaux exploités ne contiennent pas de sulfures)</p>	

	<p>Concernant les hydrocarbures, des mesures sont présentées pour limiter tout risque de déversement accidentel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de stockage de carburants sur le site, le plein des engins étant réalisé par livraison en bord à bord sur une bâche étanche, - Entretien des engins (vidanges etc..) en atelier spécialisé hors du site du Lourtauais, - Présence de kit anti-pollution au bureau de la carrière. <p>Concernant les MES, le fond de fouille jouera un rôle de bassin de décantation avant pompage et les valeurs limites de rejet seront contrôlées avant chaque campagne de mesure par prélèvement d'un échantillon et analyse en laboratoire agréé.</p> <p>Concernant l'effet de cumul avec les eaux de la STEP, il est important de souligner que les activités prévues (extraction et manipulation de matières minérales) sur le site de la carrière d'Erquy ne sont pas de nature à avoir un effet sur les paramètres organiques et bactériologiques, et donc d'effet cumulatif pour ces paramètres.</p> <p>En outre, ces rejets interviendront en période hivernale, hors période de surcharge connue de la STEP.</p> <p>STEP : cf réponse 3.6</p> <p>Faune flore : cf réponse 3.3 et compléments infra :</p> <p>Bretagne Granits retient que Vivarmor estime « les mesures proposées dans la séquence ERC de l'étude d'impact nous semblent en adéquation avec les enjeux liés aux espèces d'intérêt patrimonial identifiés sur le site ».</p> <p>Bretagne Granits n'est pas opposé à ce que les trois espèces de Reptiles contactées soient intégrées à la convention de suivi écologique mise en place avec le Conseil Départemental.</p>	
<p>L 33 Arnaud et Estelle LAGUITTON</p>	<p>identique au mail repris ci-dessus n° 24</p>	
<p>Réponses</p>	<p>Sans commentaire</p>	
<p>L – 34 Mme Catherine HENON</p>	<p>Fait part de ses craintes environnementales :</p> <p>Comment est-il possible d'ouvrir une carrière de 12 500 m2 jouxtant un site Natura 2000, une ZIEFF, classée en zone littorale.</p> <p>Pour répondre à l'AVAP faut-il faire dérogation aux grands principes de sauvegarde de l'environnement et au bien-être des riverains. N'est-il pas possible de se fournir en pierres dans une carrière environnante ?</p> <p>Il ne me semble pas logique de demander des efforts de respect de l'environnement aux touristes l'été et d'exploiter une carrière l'hiver.</p> <p>La présence de la station d'épuration n'est-elle pas suffisamment désagréable pour les voisins sans rajouter d'autres nuisances.</p> <p>Le gisement serait-il de bonne qualité. Une étude a-t-elle été diligentée pour évaluer les besoins ?</p> <p>Un apiculteur a posé 15 ruches et envisage d'en installer pour arriver à 20. Est-ce compatible ?</p> <p>La présence de tritons dans la mare de l'ancienne carrière. Y aura-t-il une demande de dérogation de posée.</p> <p>Crainte d'impacts sur la santé à cause des poussières. Craintes concernant la gestion de l'eau. Quelles sont les mesures de suivi ?</p> <p>Craintes concernant la station d'épuration, concernant la sécurité de circulation, les nuisances, les infrastructures routières.</p> <p>S'oppose au projet de réouverture de la carrière.</p>	<p>Site classé</p> <p>AVAP</p> <p>Justification du projet</p> <p>Nuisances et impacts sur la santé.</p> <p>Les mesures de suivi</p>
<p>Réponses</p>	<p>Site classé : cf réponse 3.2</p> <p>AVAP : Il n'existe pas d'autres site de production de pierre d'Erquy</p> <p>Justification du projet : cf réponse 3.1</p> <p>Ruches : Le site abrite une biodiversité exceptionnelle. Aucune incompatibilité n'est connue avec le développement d'une activité apicole à proximité.</p> <p>Tritons : une demande de dérogation a été déposée dans le cadre de ce dossier et a reçu un avis favorable du Conseil national de la Protection de la Nature, le 15 mai 2019</p> <p>STEP : cf réponse 3.6</p> <p>Nuisances, impacts sur la santé, mesures de suivi : cf réponse 3.4</p>	

<p>L 35 – M. Philippe CAZAUX 9, bis rue Four à Boulets ERQUY</p>	<p>« Etant donné le peu de nuisances que j'ai pu constater lors de l'exploitation passée de cette carrière et le besoin d'avoir de nouveau de l'extraction, je suis favorable à cette réouverture. Bien sûr, il faudra être vigilant sur les nuisances générées par cette exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le respect de la flore et de la faune existante, - sur la période d'exploitation, quelques mois, - sur les nuisances sonores limitées au maximum, je ne me souviens d'aucune nuisance sonore lors de la précédente exploitation, - sur le tonnage d'extraction et du nombre de camions par semaine (maximum 2) ainsi que de leur tonnage. La route de Lourtuais n'étant pas calibrée pour de gros tonnages. 	<p>Avis favorable</p>
<p>Réponses</p>	<p>Bretagne Granits remercie M Cazaux de ce retour d'expérience et veillera à être vigilant sur les nuisances générées par cette exploitation.</p>	
<p>O – 36 M. LE SAYEC 24, rue de la Côte des Pâques ERQUY</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Problèmes de circulation des camions devant notre maison dans une rue non circulable pour 2 véhicules qui se croisent, concassage et criblage seront aussi notre préoccupation - Bruits des explosions pour la fracturation des roches et poussières dans l'air, - Détérioration des routes à proximité de notre habitation, <p>En conclusion la pierre de grès rose ne sera pas un matériau d'avenir pour les jeunes générations ...</p>	<p>L'avenir du grès rose</p>
<p>Réponses</p>	<p>Bruits, poussières, explosions : cf réponse 3.4 L'avenir du grès rose : Sans être un matériau d'avenir pour les jeunes générations, il est évident qu'il existe un besoin en pierre d'Erquy et qu'aucune carrière n'est à même aujourd'hui de répondre à cette demande.</p>	

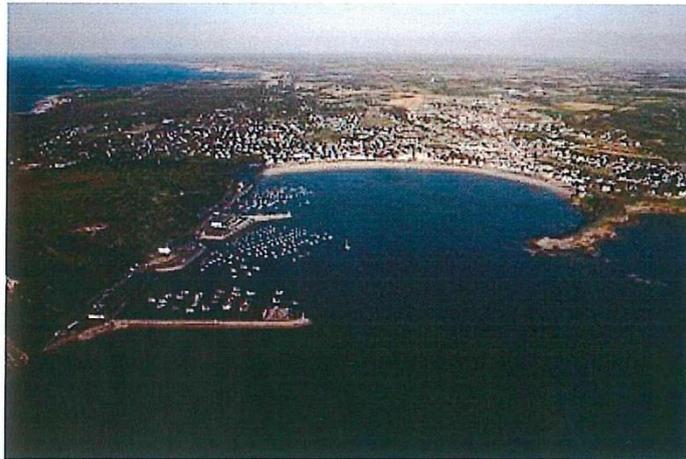
ANNEXE : CONVENTION DE REJET



**LAMBALLE
TERRE & MER**
Communauté d'agglomération

LAMBALLE TERRE & MER
Direction des Services Techniques
Service Eau & Assainissement
41, rue Saint-Martin
BP 90456
22404 Lamballe Cedex
Tél: 02 96 50 13 56

**CONVENTION POUR LE REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA
CARRIERE DU « LOURTUAIS »
DANS L'EMISSAIRE EN MER DE LA STATION D'EPURATION D'ERQUY**



JANVIER 2020

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTUAIS A ERQUY

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : CONTEXTE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : LE REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTUAIS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 3 : POINT DE RACCORDEMENT</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 6 : CONTESTATIONS ET LITIGES</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 7 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 8 : CORRESPONDANCES</u>	<u>9</u>

2 / 10

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTUAIS A ERQUY

**CONVENTION DE DEVERSEMENT
DES EAUX SUPERFICIELLES DE LA CARRIERE DE LOURTUAIS DANS L'EMISSAIRE DE REJET DE LA
STATION D'EUPRATION D'ERQUY**

ENTRE :

L'entreprise : GRANIT DE GUERLESQUIN dont le siège est situé : La Pyrie- 22100 LE HINGLÉ,
représentée par Monsieur Marc DE BEAUFORT, Directeur de site

et dénommée : **l'Etablissement**

ET :

La Communauté d'Agglomération de LAMBALLE TERRE & MER, propriétaire et exploitante des
ouvrages d'assainissement, représentée par son Président, Monsieur Loïc CAURET, agissant en vertu
de la délibération du Conseil Communautaire de LAMBALLE TERRE & MER en date du 10 mars 2020

et dénommée : **la Collectivité**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » basée au lieu-dit « La Pyrie » à Le Hinglé, souhaite
repandre l'exploitation de l'ancienne « Carrière du Lourtauais » à Erquy.

L'exploitation consiste à terrasser et forer en vue d'extraire des blocs de grès. Il est envisagé que la
carrière soit exploitée de façon intermittente, par campagne du début octobre à mi-février.

La carrière à ciel ouvert se remplit d'eaux météorites et d'eaux d'infiltration. Avant chaque
campagne d'extraction, il sera nécessaire de vider l'eau de la carrière puis de l'épuiser le temps de la
campagne d'extraction. Du fait de l'inexistence d'un réseau pluviale à proximité de la carrière, La
Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » sollicite « Lamballe Terre & Mer » en vue de rejeter ses eaux
d'exhaure, via l'émissaire en mer de la station d'épuration d'Erquy.

Considérant que la Collectivité est gestionnaire du réseau d'assainissement et de l'usine d'épuration
d'Erquy.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses eaux superficielles de la carrière de Lourtauais
directement dans le milieu naturel du fait de l'inexistence d'un réseau d'eau pluviale et ne disposant
pas d'autres moyens adéquats permettant leur évacuation.

Considérant que l'Etablissement GRANIT DE GUERLESQUIN- Carrière de Lourtauais est une installation
classée pour la protection de l'environnement soumise :

- ... à autorisation pour la rubrique ICPEn°2510 (Exploitation de carrière)
- à enregistrement sous la rubrique n°2515 (Concassage)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

3 / 10

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTUAIS A ERQUY

Article premier : Contexte

La Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » basée au lieu-dit « La Pyrie » à Le Hinglé, souhaite reprendre l'exploitation de l'ancienne « Carrière du Lourtuais » à Erquy.

L'exploitation consiste à terrasser et forer en vue d'extraire des blocs de grès. Il est envisagé que la carrière soit exploitée de façon intermittente, par campagne du début octobre à mi-février.

La carrière à ciel ouvert se remplit d'eaux météorites et d'eaux d'infiltration. Avant chaque campagne d'extraction, il sera nécessaire de vider l'eau de la carrière puis de l'épuiser le temps de la campagne d'extraction. Du fait de l'inexistence d'un réseau pluviale à proximité de la carrière, La Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » sollicite « Lamballe Terre & Mer » en vue de rejeter ses eaux d'exhaure, via l'émissaire en mer de la station d'épuration d'Erquy.

La station d'épuration d'Erquy :

1.1. Plan de situation de la station d'épuration d'Erquy et de la carrière du Lourtuais



Figure 1 Situation de la station d'épuration d'Erquy & de la carrière du Lourtuais

La station d'épuration d'Erquy a été mise en service le 1^{er} avril 1997.

L'origine de la pollution à traiter sur la station d'Erquy est essentiellement domestique, avec toutefois un apport d'effluents industriels (Pêcherie d'Armorique et Criée d'Erquy raccordées à la Station).

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTHUAIS A ERQUY

Du fait de son caractère balnéaire, la population est multipliée par quatre, voire cinq, pendant la période estivale. La charge sur la station subit en conséquence une variation en période estivale dans les mêmes proportions.

Les eaux traitées sont rejetées en Mer, dans La Manche, via un émissaire de diamètre 500 mm d'une longueur de 1300 m dont 700 mètres sont immergés. Le rejet n'a lieu qu'à marée descendante via un bassin à marée de 2600 m3 dont la vidange est programmée grâce à une Horloge.

Capacité épuratoire de la station d'Erquy	
Capacité nominale	20 000 EH

Suivant Arrêté Préfectoral du 22 janvier 2015, le niveau de rejet de la station est le suivant :

Débit nominal maximal de rejet : 2600 m3/j

Paramètres	Concentration mg/l en moyenne journalière	Flux maxi en kg/j
DCO	70	182
DBO5	15	39
MES	30	78
NNH4	5	13
Paramètres	Concentrations en mg/l en moyenne journalière	
NGL	15	
NTK	8	
Pt	1	

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- Température inférieure à 25°C ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Valeurs rédhitoires :
- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/L

Les eaux traitées sont stockées dans un bassin à marée de 2600 m3 dont la gestion de la vidange est programmée en marée descendante, une heure après la pleine marée et jusqu'à une heure avant la basse marée.

Le rejet des eaux traitées s'effectue en mer grâce à un émissaire de longueur 1 302 mètres et de diamètre 500 mm, dont 640 mètres en partie terrestre et 662 mètres en partie marine. L'exutoire est localisé au large de la plage du « Lourthuais » au niveau de « La Pointe des Châtelets », à la cote 4,75 mètres en dessous du zéro des cartes maritimes.

L'exutoire de l'émissaire est situé au niveau de « La Pointe des Châtelets ».

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTOUIS A ERQUY

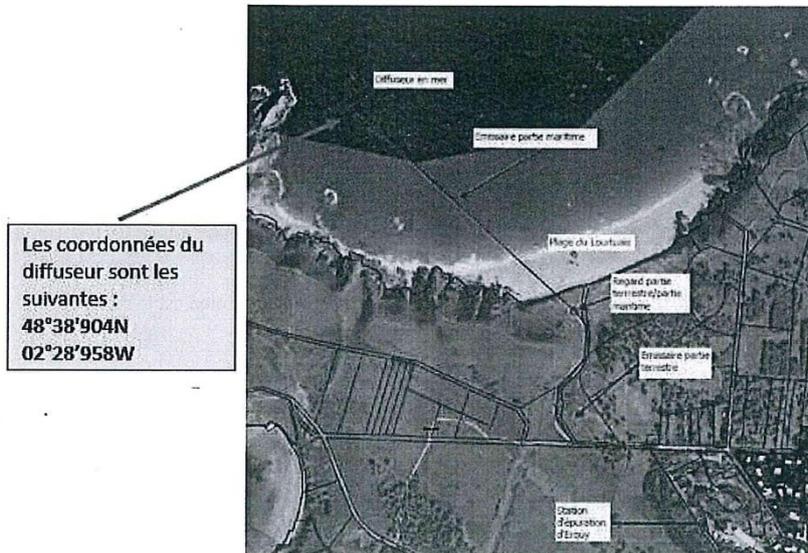


Figure 2 L'émissaire de la station d'épuration d'Erquy

Article 2 : Le rejet des eaux d'exhaure de la carrière du Lourtoais

2.1. Généralité

La Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » souhaite reprendre l'exploitation de l'ancienne « Carrière du Lourtoais » à Erquy.

L'exploitation consiste à terrasser et forer en vue d'extraire des blocs de grès. Il est envisagé que la carrière soit exploitée de façon intermittente, par campagne du début octobre à mi-février.

La carrière à ciel ouvert se remplit d'eaux météorites et d'eaux d'infiltration. Avant chaque campagne d'extraction, il sera nécessaire de vider l'eau de la carrière puis de l'épuiser le temps de la campagne d'extraction. Du fait de l'inexistence d'un réseau pluviale à proximité de la carrière, La Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » sollicite « Lamballe Terre & Mer » en vue de rejeter ses eaux d'exhaure, via l'émissaire en mer de la station d'épuration d'Erquy.

2.2. Modalité de rejet des eaux d'exhaure

2.2.1. Les volumes

Le pompage des eaux de la carrière sera réalisé avec 2 pompes de 60 m³/h, le débit journalier sera au maximum de 2880 m³/j. Les eaux pompées seront dirigées dans le regard positionné à l'aval du bassin à marée (après comptage des eaux traitées par la station d'épuration d'Erquy). Elles emprunteront ensuite l'émissaire en mer de la station d'épuration d'Erquy jusqu'à l'exutoire positionné comme suit :

48°38'904 N & 02°28'958 W

Le volume à extraire avant chaque campagne d'extraction pourra varier de 20 000 m³ en début d'exploitation de la carrière, à 40 000 m³ en fin d'exploitation de la carrière. La durée de vidange

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTHUAIS A ERQUY

avant exploitation variera donc de 7 jours en début d'exploitation à 14 jours en fin d'exploitation. Le temps des campagnes d'exploitation du grès, les pompes maintiendront à sec l'excavation.

Afin de ne pas créer de désordre sur le rejet de la station d'épuration, il pourra être nécessaire d'aménager les modalités de rejet des eaux d'exhaure de la carrière (débit, plages horaires...).

2.2.2. Qualité des eaux rejetées

Les eaux rejetées devront respecter l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux rejets des eaux de carrières.

Paramètre	Unité	Valeurs limites des rejets des carrières (AM 22/09/1994)
pH	Unité de pH	5,5 à 8,5
DCO	mg/l	< 125
MES	mg/l	< 35
HC	mg/l	< 10

De plus les eaux respecteront à minima les conditions suivantes :

Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 & 8,5.

Être ramené à une température inférieure ou égale à 30°C.

Être débarrassée des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ne pas entraîner de dégagement d'H₂S ni de formation d'H₂S.

Respecter une concentration maximale en chlorures de 500 mg/l.

Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement et des équipements.
- La perturbation ou la destruction de la vie bactérienne.
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval de l'exutoire.

Ne pas contenir :

- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés.
- Des substances de nature à favoriser la formation d'odeurs ou de coloration anormales des eaux.
- De substances radioactives.
- D'hydrocarbures (essence, carburants diesel, ...) et dérivés chlorés.
- De matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant dans les ouvrages.
- Des substances dangereuses.

De plus, les eaux usées générées par le personnel de la carrière ne pourront en aucun cas être dirigées avec les eaux d'exhaure : L'exploitant de la carrière sera tenu de mettre en place sur ce site, des installations sanitaires raccordées au réseau d'assainissement collectif d'Erquy.

2.2.3. La surveillance des rejets

L'exploitant de la carrière sera responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets.

Un programme de mesures (nature & fréquence) sera mis en place sur les eaux superficielles. Les analyses seront réalisées au frais de l'exploitant, sur un échantillon conservé à basse température et prélevés aux points représentatifs des rejets.

L'exploitant de la carrière sera tenu de respecter le programme suivant :

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTHUAIS A ERQUY

Analyse	Fréquence de mesures sur les rejets	Fréquence de transmission des mesures *	Méthode d'analyse
Débit	Journalier	Tous les trimestres, avant et après chaque campagne de vidange.	Selon les normes en vigueur et par un laboratoire agréé
pH	Avant chaque campagne de vidange.		
DCO	Avant chaque campagne de vidange		
MES	Avant chaque campagne de vidange		
HC	Avant chaque campagne de vidange		

* Le calendrier annuel prévisionnel de réalisation des prélèvements d'autosurveillance sera défini par l'exploitant de la carrière. Il sera transmis à Lamballe Terre & Mer chaque année ou avant chaque campagne d'exploitation.

NOTA : Dans le passé, lorsque la carrière était exploitée, les eaux d'exhaure ont déjà été dirigée dans l'émissaire en mer de la station, dans les mêmes conditions et sans qu'aucun dommage n'ai été constaté.

Article 3 : Point de raccordement

L'Etablissement est autorisé à déverser ses eaux pluviales dans le réseau suivant :

Point de rejet	Lieu	Caractéristique de l'effluent	Activités concernées	Réseau de raccordement
1	Regard aval du bassin à marée	Eau pluviale	Extraction de grès	Canalisation de rejet

Afin d'assurer la sécurité de la station d'épuration, limiter les accès et l'encombrement des abords, une canalisation enterrée sera créée dans l'enceinte de la station entre le regard de rejet actuel et la limite de propriété. Elle permettra ainsi à l'établissement d'être autonome dans ses manipulations. Les frais d'aménagement seront à la charge de l'établissement.

Article 3 : Conditions financières

Suite à la signature de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière, une première facture d'un montant de 500 € HT sera établie au premier rejet des eaux. L'établissement versera ensuite une redevance annuelle d'un montant de 500 € HT qui sera facturée chaque fin d'année.

Article 4 : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de trente (30) ans, et prend effet à la date de signature du Président de LAMBALLE TERRE & MER.

Six (6) mois avant l'expiration de la Convention, la Collectivité procèdera avec l'Etablissement au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement ou de son adaptation.

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTHUAIS A ERQUY**Article 5 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- ✓ par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes ;
- ✓ par la Collectivité dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure de la carrière créerait un trouble à l'environnement ou à l'usage ou ne s'avérerait pas compatible avec le rejet de la station d'épuration et les exigences des services de l'Etat, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes ;
- ✓ par la collectivité pour motif d'intérêt général
- ✓ par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées.

Article 6 : Contestations et litiges

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 7 : Documents annexes à la convention

- ✓ Annexe 1 : Plan de localisation du raccordement du rejet des eaux d'exhaure de la carrière

Article 8 : Correspondances

Les correspondances échangées entre les parties seront envoyées aux adresses suivantes :

Etablissement GRANIT DE GUERLESQUIN
La Pyrie
22100 LE HINGLÉ
Tél : 02 96 83 58 32
Courriel : m.debeaufort@les-granits.com

Collectivité Monsieur le Président
Lamballe Terre & Mer
Direction Eau et Assainissement
41, rue Saint Martin
BP 90456
22404 Lamballe Cedex
02 96 50 13 56
Courriel : contacteau@lamballe-terre-mer.bzh

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Lamballe Armor
le 27 mars 2020

GRANIT
Pour l'établissement
DE GUERLESQUIN
PIERRE DE TAILLE
M. DE BEAUFORT
33 bis rue des Chateaux - 22440 PLOUFRAGAN
Tél.: 02 96 76 60 64 - Fax: 02 96 76 58 40
SIRET: 508 770 401 00018

Pour LAMBALLE TERRE & MER

Loïc CAURET

